

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 71^e SEANCE

Séance du Mardi 31 Juillet 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1912).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1912).
3. — Compétence des conseils de prud'hommes. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1912).
M. Menu, rapporteur de la commission du travail.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le rapporteur, Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
Modification de l'intitulé.
4. — Congés payés aux salariés rappelés sous les drapeaux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1914).
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
5. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 1944).
6. — Création des conseils de prud'hommes. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1944).
Discussion générale: MM. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; Abel-Durand, Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.
Renvoi à la commission.
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Renvoi de la suite de la discussion.
7. — Accords européens concernant la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 1916).
8. — Assurance vieillesse des bibliothécaires-gérants des gares. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1916).
Discussion générale: M. Menu, rapporteur de la commission du travail.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de la proposition de loi.
9. — Interspersion de l'ordre du jour et renvoi pour avis (p. 1947).
MM. Armengaud, Jean-Eric Bousch, président de la commission de la production industrielle.
10. — Accord franco-italien sur le service militaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 1947).
11. — Réciprocité des services militaires. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1947).
Discussion générale: M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission de la défense nationale; Armengaud.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
12. — Devancement d'appel des jeunes Français à l'étranger. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1948).
Discussion générale: M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission de la défense nationale; Ernest Pezet, Longchambon.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
13. — Transmission d'un projet de loi (p. 1949).
14. — Nationalisation des combustibles minéraux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1949).

Discussion générale: MM. Claude Mont, rapporteur de la commission de la production industrielle; Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Courrière, Maurice Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Question préalable.

Amendement de M. Nestor Calonne. — M. Nestor Calonne, le rapporteur, Jean-Eric Bousch, président de la commission de la production industrielle; le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article unique et de la proposition de loi.

15. — Demandes de discussions immédiates (p. 1952).

M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

16. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1952).

17. — Dépenses militaires de 1956. — Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1952).

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Art. 3 et 14: adoption.

Art. 14 bis:

MM. Armengaud, Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Coudé du Foresto.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: MM. Primet, Michel Debré.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

18. — Ajustement des dotations budgétaires pour l'exercice 1956. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en quatrième lecture (p. 1955).

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 12:

M. Auguste Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Adoption de l'article.

Art. 12 quater: suppression.

Art. 19:

Amendement de M. Gaspard. — MM. Paul Chevallier, le rapporteur général, Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 bis:

Amendement de M. Jozeau-Marigné. — MM. Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction; Alex Roubert, président de la commission des finances; Marciilhac, Ernest Pezet, Jean-Eric Bousch, Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement; Armengaud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

19. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1961).

20. — Dépôt de rapports (p. 1961).

21. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1961).

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas que l'incapacité des puissances occidentales à réagir violemment et utilement contre le coup de force du dictateur égyptien ressemble à l'incapacité analogue qu'elles

ont montrée en 1936 contre le coup de force du dictateur allemand et s'il n'est pas à craindre que les mêmes causes engendrent les mêmes effets. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 3 —

COMPETENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie. (N^{os} 11, 243, 254; 640 et 698, session de 1955-1956.)

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:

Mme Moureau, sous-directeur à la direction du travail, MM. Megessier, inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre,

Meunier, chef de bureau à la direction du travail.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, la proposition de loi qui est soumise à notre examen a déjà subi bien des vicissitudes. Son origine remonte à décembre 1954, date à laquelle elle fut déposée par Mme Francine Lefebvre devant l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République l'examina en première lecture le 9 février dernier.

L'objectif est limité puisqu'il tend essentiellement à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître en premier ressort les différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.

D'après la définition du code du travail, « les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services dans le commerce, l'industrie et l'agriculture entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un ou de l'autre sexe qu'ils emploient ».

Cependant, une dérogation a été faite à l'égard des employés pour lesquels les différends survenant entre eux et leurs employeurs peuvent être portés par les demandeurs devant les tribunaux consulaires, en l'occurrence les tribunaux de commerce.

Cette mesure se justifiait peut-être à une époque où la discrimination des rapports entre employés et ouvriers, d'une part, et employeurs, d'autre part, était moins subtile qu'aujourd'hui.

Or, les temps évoluent. Actuellement, l'employé en faux-col n'est pas plus aisé ni moins dépendant que l'ouvrier en salopette. Tous deux sont des travailleurs qui ne souhaitent pas les différends mais qui, lorsque ceux-ci se révèlent, veulent les voir traités par une même juridiction.

Ajoutons que les employés comme les ouvriers sont représentés au sein des conseils de prud'hommes et qu'ils ne le sont pas dans les tribunaux consulaires. Ajoutons encore que le droit d'option entre différentes juridictions amène fréquemment des conflits de compétence, parfois même recherchés, dont les employés sont toujours les victimes.

C'est pour mettre fin à ces anomalies que toutes les organisations professionnelles et syndicales demandent instamment que soit créée une communauté de régime entre employés et ouvriers, le conseil de prud'hommes étant considéré comme le juge naturel des uns et des autres.

C'est ainsi que l'avait déjà estimé votre commission du travail au mois de février dernier. Elle n'eut pas l'honneur d'être suivie par la majorité du Conseil de la République.

Lors du deuxième examen, l'Assemblée nationale a repris son texte qui comporte, d'ailleurs, une dérogation pour les « cadres ».

Cette mesure, justifiée par le caractère même de l'emploi, avait soulevé précédemment une longue discussion devant votre commission qui restait perplexe sur la définition à donner du mot « cadres ». C'est ainsi qu'elle fut amenée à vous proposer une rédaction différente qui recut l'approbation de M. le ministre du travail mais ne fut pas retenue par notre assemblée.

En seconde lecture, le rapporteur à l'Assemblée nationale a tenu à préciser ce que renfermait l'expression « cadres », indice hiérarchique au moins égal à 300, salaire afférent à la catégorie et emploi de qualification professionnelle déterminée.

Cette définition résulte de l'accord conclu en matière de convention collective, de retraite et de prévoyance, entre le conseil national du patronat français et les syndicats de cadres. Elle a été confirmée par un jugement, en date du 20 octobre 1955, du tribunal civil de la Seine.

Compte tenu de cette précision, votre commission estime qu'il convient d'adopter intégralement le texte transmis.

Par ailleurs, un paragraphe nouveau avait été voté par le Conseil de la République. Il supprimait la clause attributive de juridiction et rétablissait heureusement dans leurs droits les gérants des maisons à succursales multiples. Cette addition a été retenue par l'Assemblée nationale.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale et son rapporteur vous demandent instamment de bien vouloir accepter le texte transmis. Ainsi, et de toute évidence, vous apporterez votre pierre à la construction de l'édifice social, sans l'harmonie duquel rien n'est possible dans notre beau pays de France.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du Livre IV du code du travail est abrogée et remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois, les différends entre les cadres et leurs employeurs peuvent être portés par les cadres devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître. »

« II. — L'article 80 du Livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Est nulle et de nul effet toute clause attributive de juridiction incluse dans un contrat de louage de services ou dans un contrat conclu entre une entreprise visée à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1944 et un gérant non salarié de succursale. »

Par amendement (n° 1), M. Abel-Durand propose, au paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa, 2^e ligne, de remplacer les mots : « par les cadres », par les mots : « à la requête de l'une ou de l'autre des parties ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'ai déposé cet amendement surtout pour les principes, dans l'intérêt de la loi, dirait-on à la Cour de cassation. Les principes me semblent violés dans cette rédaction, de deux manières.

Mon amendement tend à ce que la faculté de saisir le tribunal de commerce soit reconnue aux deux parties. Il est contraire aux principes les plus élémentaires de la justice que le choix de la juridiction ne soit pas reconnu à toutes les parties en cause. Ce principe est violé. Je ne laisserai pas passer cette violation sans protestation.

Je veux présenter une autre observation qui concerne la définition du cadre. Qu'est-ce qu'un cadre ? Que le législateur se réfère, pour la définition du cadre, à une convention collective, eût-elle la signature du président du centre national du patronat français, je ne l'admets pas. Une convention collective est temporaire, une loi est permanente. Le sens de la loi ne doit pas dépendre d'une convention collective qui peut d'ailleurs être modifiée *ad nutum*. Au lieu de l'indice 300, on peut mettre l'indice 350 ou 400. Va-t-on rattacher à ce taux vacillant une définition légale du cadre ?

Un texte qui règle une question de compétence des plus importantes du droit français va-t-il dépendre d'une convention collective ? Voilà ce que, pour ma part, je ne puis pas admettre.

Il ne sera pas dit qu'au Conseil de la République aucune voix ne s'élève pour signaler cette anomalie du texte à laquelle je pense, l'éminent juriste qu'est M. le secrétaire d'Etat au travail ne sera pas insensible.

Il est à prévoir que lors de l'application il pourrait y avoir une série de conflits basés sur l'imprécision de ce texte. Je n'ai pas voulu, pour ma part, le laisser passer sans cette observation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur l'amendement de M. Abel-Durand. Toutefois, en première lecture, elle avait admis dans un texte différent de celui-ci les mots « à la requête de l'une ou l'autre des parties ». Un élément essentiel contre l'amendement de M. Abel-Durand c'est le fait d'une éventuelle navette supplémentaire entre l'Assemblée nationale et nous-mêmes, c'est-à-dire de l'impossibilité pratique de promulguer une loi attendue par tous les travailleurs. J'aimerais avoir à ce sujet l'opinion du Gouvernement.

M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais répondre en quelques mots aux observations que vient de présenter M. Abel-Durand. Ces observations portent sur deux points.

Le premier point vise le texte qui vous est proposé par votre commission du travail, qui a repris celui adopté par l'Assemblée nationale, prévoyant que les différends entre les cadres et leurs employeurs peuvent être portés devant les tribunaux, qui, en l'absence des conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître, mais à la requête seulement des cadres. C'est là que M. Abel-Durand a présenté l'observation que vous avez entendue.

Je ne méconnais pas la valeur et la qualité de cette observation, mais il me paraît qu'elle n'est pas de nature à empêcher le vote du texte. Pourquoi ? Parce qu'il faut partir du fait qu'en matière de différends qui peuvent opposer les salariés de l'industrie et du commerce à leurs employeurs, le principe général posé par la première phrase de l'article 80 du code du travail est que seuls, en principe, les conseils de prud'hommes doivent en connaître. Ce n'est qu'une exception qui permettrait dans certains cas à d'autres juridictions d'en connaître.

Rappelez-vous en effet, mes chers collègues, que la deuxième phrase du même article 80 était ainsi libellée : « Toutefois, lorsque le chiffre de la demande est supérieur en capital au taux de la compétence en dernier ressort des juges de paix statuant sur les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage de services, les différends entre employés et leurs patrons peuvent être portés par le demandeur devant les tribunaux qui, en l'absence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître. »

C'était donc déjà une exception partielle. C'était seulement pour les différends entre les employés et leurs employeurs que, dans les conditions fixées par cette ancienne phrase de l'article 80, on avait la faculté de porter les différends devant d'autres tribunaux.

Aujourd'hui, l'Assemblée et votre commission du travail disent simplement ceci : cette faculté n'existera plus dorénavant que lorsqu'il s'agira de conflits, de différends, de litiges, entre les cadres et leurs employeurs.

Voilà pourquoi l'observation présentée par M. Abel-Durand, dont je ne méconnais pas l'importance, ne me paraît pas de nature à empêcher le vote du texte tel qu'il vous est proposé ; sinon, je serais le premier à demander au Conseil de la République de suivre M. Abel-Durand.

D'autre part, lorsque M. Abel-Durand parle de la définition des cadres et qu'il déclare : « Je ne vois pas pourquoi on prendrait comme base de cette définition celle qui en est donnée par une convention collective, même si celle-ci est signée par le conseil national du patronat français et les syndicats des cadres et confirmée par un jugement du mois d'octobre 1955 du tribunal civil de la Seine », il a raison, mais, pour ma part, je ne m'appuie pas là-dessus. Je dis qu'il appartiendra à la jurisprudence, au conseil de prud'hommes, aux autres tribunaux le cas échéant et enfin à la cour de cassation, de définir ce que seront les cadres. Les éléments de définition contenus dans une convention collective seront, certes, des éléments d'appréciation, mais il pourra y en avoir d'autres. En la matière, il appartient un peu à la jurisprudence de faire œuvre de droit, d'être une jurisprudence prétorienne, quitte ensuite au législateur à intervenir si on s'aperçoit qu'elle ne correspond pas à son intention. Or, vous savez les difficultés rencontrées pour définir les cadres. C'est pour cette raison que l'Assemblée nationale avait repris son texte. Par conséquent, je m'en rapporte à l'interprétation que ne manquera pas d'en donner la jurisprudence.

Cela dit, je ne pense pas qu'il faille prendre directement comme base d'interprétation ce qu'a pu dire une convention collective.

Telles sont les deux observations que je tenais à formuler sur cette question.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, la réponse de l'éminent juriste qu'est M. le secrétaire d'Etat au travail consiste à dire que les tribunaux jugeront. Que les tribunaux aient cette liberté d'appréciation en ce qui concerne la délimitation de leur compétence, cela, permettez-moi de le dire, me scandalise. En cette matière de compétence, il ne doit pas y avoir de difficulté de principe, à la base même, sur la délimitation de la compétence.

Je dois dire qu'en inscrivant le mot « cadres » vous allez infiniment plus loin que le texte actuel. Le texte actuel ne prévoyait de compétence des tribunaux de commerce que pour les employés de commerce. Or vous y ajoutez maintenant les cadres de l'industrie.

Qu'est-ce qu'un cadre ? Il y en a des petits, des moyens et des grands. Tous vont pouvoir se réclamer de ce texte.

Vous arriverez ainsi à cette situation véritablement paradoxale de personnes de cadres supérieurs qui, d'après la loi, sont électeurs et éligibles au tribunal de commerce et qui relèveront de la compétence des conseils de prud'hommes. Les directeurs d'établissement peuvent être admis effectivement juges du tribunal de commerce, voire présidents. Ce sont des cadres et vous allez les envoyer aux conseils de prud'hommes !

Laissez-moi vous dire que ce texte, au sujet duquel je fais une observation dans l'intérêt de la loi et pour le respect des principes, est au fond, pour un juriste — et vous l'êtes, monsieur le ministre — un abîme de confusion. Voilà simplement ce que je voulais dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 2 de la proposition de loi ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission du travail et de la sécurité sociale propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi :

« Proposition de loi relative à la compétence des conseils de prud'hommes ».

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de 19 jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 4 —

CONGES PAYES AUX SALARIES RAPPELES SOUS LES DRAPEAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux salariés rappelés sous les drapeaux, le bénéfice des congés payés. (Nos 607 et 702, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, M. Blanc, chef de cabinet de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

Le rapport de Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?..

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 54 g du livre II du code du travail est complété par la disposition suivante :

« ...Sont également considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé, les périodes pendant lesquelles un salarié ou un apprenti se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — *(Adopté.)*

M. Jean Minjot, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voulais simplement indiquer au Conseil de la République, qui va adopter un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale, que par le mot « rappelés » il faut comprendre non seulement ceux qui ont été vraiment rappelés, mais également ceux qui ont été maintenus sous les drapeaux. Je ne voudrais pas qu'il y eût la moindre difficulté d'interprétation.

Mme Suzanne Girault et M. Julien Brunhes. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat. Je me propose de le faire savoir par circulaire une fois que la loi aura été votée.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. C'est bien ainsi que nous l'entendions.

M. le secrétaire d'Etat. Je tenais à le dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 5 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission du travail, demande que soit appelée dès maintenant la discussion de la proposition de loi de MM. Roger Menu, François Ruin et Maurice Walker qui figure à l'ordre du jour sous le n° 5.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

CREATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous abordons, en conséquence, la discussion de la proposition de loi de MM. Roger Menu, François Ruin et Maurice Walker, tendant à modifier les articles 2 et 3 du livre IV du code du travail relatifs à la création des conseils de prud'hommes (nos 262 et 623, session de 1955-1956).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est encore une proposition relative aux conseils de prud'hommes qui retient notre attention.

Le nombre élevé des interventions de ce genre justifie amplement la valeur de la juridiction prud'homale, mais prouve aussi que la loi constitutive a laissé dans l'ombre un certain nombre de points qui se révèlent au cours du fonctionnement.

La proposition que je dois rapporter au nom de la commission du travail a une origine sénatoriale puisque j'ai eu l'honneur de la déposer le 16 février dernier, en accord avec MM. François Ruin et Maurice Walker. Son objet porte sur les projets de création et d'extension des conseils de prud'hommes.

Actuellement, création et extension sont ordonnées par décrets, après avis favorable des chambres de commerce et d'agriculture, du conseil général du département et de la majorité des conseils municipaux des communes situées dans la circonscription projetée. Les organisations professionnelles et syndicales représentant les travailleurs et les employeurs ne sont pas consultées. Cependant il est permis de dire qu'elles sont certainement parmi les plus intéressées au projet.

Le but de la proposition de loi est de réparer cette anomalie en obligeant à la consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Si le caractère légitime de la demande était incontestable, celle-ci soulevait cependant beaucoup de difficultés pratiques dont certaines auraient pu devenir insurmontables. En effet, dans les circonstances présentes, et ceci par suite de l'avis favorable demandé à toutes les collectivités et organismes précités, la simple extension territoriale du ressort d'un conseil de prud'hommes demande de nombreux mois, voire des années, avant d'être réalisée. On est en droit de se demander ce qu'il adviendrait s'il y avait nécessité de consulter aussi les organismes professionnels parfois mal définis.

Placés devant ce dilemme, nous fûmes appelés à proposer à la commission du travail une modification au texte initial, modification qui associe au souci de l'efficacité celui de la simplification. Trois impératifs furent reconnus par votre commission : premièrement, permettre aux organisations syndicales de formuler leur avis ; deuxièmement, simplifier la procédure en évitant les consultations inutiles ou faisant double emploi ; troisièmement, permettre à toutes les formations ou personnes intéressées de faire connaître leurs observations dans un temps limité.

Seul l'avis favorable de la majorité des conseils municipaux des communes intéressées serait requis, et ceci est normal puisque les communes ont la charge des conseils de prud'hommes. La référence aux conseils d'arrondissement et aux chambres consultatives des arts et manufactures serait supprimée puisque ces organismes n'existent plus. La consultation du conseil général ne serait plus requise, car elle fait double emploi avec celle des communes et retarde les décisions, du fait des sessions peu fréquentes des assemblées départementales.

Les observations des chambres professionnelles et des organisations syndicales seraient sollicitées par un avis publié au *Journal officiel* sous la responsabilité du ministre de la justice. Ce procédé très simple est déjà utilisé en des matières voisines, en particulier dans le cas d'extension des conventions collectives visées à l'article 31 k du livre 1^{er} du code du travail. Son intérêt est grand puisqu'il permet à toutes les organisations de s'exprimer sans retarder la procédure de consultation qui est limitée dans le temps.

Le texte nouveau apporte une simplification considérable qui rejoindrait le désir exprimé par M. Minjoz dans la proposition de loi n° 9074 déposée par lui au cours de la précédente législature et toujours en instance devant l'Assemblée nationale.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale voit dans le texte qui vous est distribué sous le n° 623 un moyen de satisfaire l'objet initial de la proposition et les préoccupations légitimes motivées par la complexité actuelle en matière de création, d'extension et de réorganisation des conseils de prud'hommes. Elle vous demande de l'adopter. Vous affirmez ainsi une juridiction qui, malgré son caractère d'exception, est unanimement respectée et doit devenir, par sa formule paritaire, un élément de paix sociale et de compréhension dans un monde qui en a grand besoin.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je me permets d'attirer votre attention, plus énergiquement encore que tout à l'heure, sur les observations que j'ai à présenter maintenant.

Voici une proposition de loi qui est d'origine sénatoriale, mais qui s'est totalement modifiée depuis ses origines jusqu'à maintenant. Il s'agissait primitivement de rendre obligatoire la consultation des organisations professionnelles. Maintenant, ce sont les principes fondamentaux de la création des conseils de prud'hommes qui sont en cause.

Le premier de ces principes, c'est que la création des conseils de prud'hommes est un acte de Gouvernement. La proposition ne le conteste pas puisque elle admet que le conseil de prud'hommes est créé par un décret prenant la forme d'un règlement d'administration publique. En principe, c'est au Gouvernement d'apprécier s'il y a lieu de créer un conseil de prud'hommes. Il doit le faire d'après l'importance du commerce et de l'agriculture dans une localité définie.

Lorsque l'on recherche l'origine du texte du code du travail, on constate que c'est en 1853 qu'une loi a introduit l'avis des chambres de commerce et des chambres consultatives. Il n'était pas encore question de chambres d'agriculture. On a introduit cet avis parce que, s'agissant d'apprécier l'importance du commerce et de l'industrie, les chambres de commerce ont qualité institutionnellement pour se prononcer.

Il n'était pas alors question du conseil général, ni du conseil d'arrondissement.

En 1906, une seconde modification a permis d'imposer au Gouvernement, dans certains cas, la création d'un conseil de prud'hommes. Mais le Gouvernement a tenu alors à s'entourer de toutes garanties. Il ne suffira pas qu'un conseil municipal demande l'institution d'un conseil de prud'hommes ; il faudra que tous les corps élus de la circonscription donnent un avis favorable. C'est alors seulement que la création sera de droit.

Après la création facultative pour l'Etat est donc apparue une création obligatoire. Mais suffira-t-il qu'un conseil municipal le demande ? Non. Après une discussion, en décembre 1906, dans cette enceinte même, le législateur a exigé qu'une garantie s'ajoute à l'avis du conseil municipal. C'est là qu'est apparu dans le circuit le conseil général, non pas, comme on l'a supposé, parce qu'il aurait à intervenir dans les frais de fonctionnement du conseil de prud'hommes, mais pour apporter sa garantie, pour demander, comme la chambre de commerce

et la chambre d'agriculture, aux côtés du conseil municipal, la création du conseil de prud'hommes. C'est seulement lorsque l'avis unanime est recueilli que la création du conseil de prud'hommes est de droit.

Si vous ne l'admettez pas, à quelles conséquences allez-vous aboutir ? On me répond qu'il faudra l'avis de la majorité des conseils municipaux. Mais le conseil de prud'hommes peut avoir un ressort limité à une commune. Avec le texte actuel, n'importe quelle commune de France pourra exiger la création d'un conseil de prud'hommes et ni le ministre du travail, ni le ministre de la justice ne pourront s'y opposer. Voilà quelle est la conséquence.

La garantie était nécessaire. Ce n'est pas moi qui discuterai la valeur des conseils de prud'hommes et c'est précisément à cause de la considération que j'ai pour ces juridictions qu'il me paraît inconcevable que leur création puisse dépendre d'une majorité d'un jour dans un conseil municipal, d'une majorité d'une voix dans un conseil municipal.

On me dit : Les formalités sont trop longues ; le conseil général ne se réunit que rarement. Mais, dans l'intervalle, la justice sera-t-elle en carence ? Il y a des juges de paix qui statueront sur les litiges éventuellement de la compétence des prud'hommes.

La création d'un conseil de prud'hommes, ce n'est pas une affaire courante ; c'est une affaire grave. Toute création abusive doit être évitée, surtout lorsqu'il s'agit de la justice. C'est pourtant ce à quoi on aboutit.

Je suis cent fois partisan de l'autonomie des collectivités locales, mais je suis d'autant plus leur défenseur qu'elles restent dans leurs attributions. Or, il n'est pas dans les attributions d'un conseil municipal de décider, seul, de la création d'un conseil de prud'hommes.

On a parlé des conseils généraux. Ils n'ont été introduits dans le circuit que pour apporter leur garantie aux demandes des conseils municipaux, pour qu'il y ait un ensemble. D'ailleurs, lorsqu'un conseil de prud'hommes est créé dans une commune, sa compétence s'étend en fait en dehors de la commune, parce que ses ressortissants se trouveront souvent habiter en dehors de la commune.

Les conseils de prud'hommes ne demandent pas ce texte. Je crois qu'ils ont pris l'initiative de demander qu'on ajoute la consultation des organisations professionnelles. Mais, autant que je puisse m'en rapporter au président de la commission exécutive des conseils de prud'hommes qui m'en parlait hier, ils ne demandent pas que les conseils généraux soient écartés. Ils désirent au contraire qu'il existe un lien entre les conseils de prud'hommes et les conseils généraux, peut-être d'ailleurs un lien intéressé. Les conseils généraux s'intéressent en effet aux conseils de prud'hommes. Il leur arrive de donner des subventions dans certains cas particuliers. Mais il y a plus. Je connais au moins un conseil de prud'hommes dont le fonctionnement est financé par le département : c'est celui de Tours.

Voilà pourquoi je serais disposé, pour ma part, à rejeter la prise en considération d'un pareil texte. Je ne le ferai pas parce que je retiendrai ce qui figurait dans la proposition initiale : la consultation de toutes les organisations professionnelles. C'est une question fort importante de droit public qui est en cause en la circonstance et non — ce qui serait relativement secondaire — la simple satisfaction donnée au vœu d'un conseil municipal.

M. Jean Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement présenter des observations générales, me réservant le droit de reprendre la parole au moment de la discussion de chaque article du texte rapporté par M. Menu.

La première observation d'ordre général que j'entends présenter est la suivante : l'objet du rapport et de la proposition de loi qui vous sont soumis est d'apporter, comme l'a indiqué tout à l'heure M. Menu, trois modifications essentielles à la législation actuelle. D'abord, de permettre aux organisations syndicales de formuler leur avis — c'est l'objet du dernier article du rapport dont nous parlerons tout à l'heure. Ensuite, d'apporter une simplification dans les formalités nécessaires pour la création des conseils de prud'homme. Enfin de permettre à toute personne et à toute formation intéressée de faire connaître son avis. Je ne crois pas que ces trois principes aillent à l'encontre de ce que disait M. Abel-Durand.

Ce que je regrette, c'est d'avoir connaissance à l'instant seulement des amendements que vous avez bien voulu déposer, car, en pareille matière, je n'aime guère improviser.

Il y a un point sur lequel je suis entièrement d'accord avec vous et que je défendrai tout à l'heure, c'est la nécessité de consulter le conseil général. Vous aurez donc satisfaction, mais

on ne peut parler dans le texte des conseils d'arrondissement, ou les chambres consultatives des arts et manufactures, puisque ces organismes n'existent plus.

C'est dans ces conditions que je demande au Conseil de la République de bien vouloir faire sien le texte de la commission, en lui apportant, s'il le veut bien, au fur et à mesure de la discussion des articles, quelques précisions.

Je vous demande, monsieur Abel-Durand, de ne pas vous opposer à ce texte...

M. Abel-Durand. Je ne m'y oppose pas!

M. le secrétaire d'Etat. ...vous l'avez dit à la fin de votre exposé — et de vous joindre à moi pour faire voter par le Conseil de la République, dans la mesure où vous le pourrez, un texte qui donne satisfaction à l'Assemblée et qui permette au Gouvernement de créer, quand il le jugera utile, après avis notamment des conseils généraux qui représentent l'ensemble d'un département, de nouveaux conseils de prud'hommes.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En tant que rapporteur de la commission du travail, je regrette moi aussi que les amendements déposés par M. Abel-Durand n'aient pu être examinés par notre commission. M. Abel-Durand, je le sais, s'est trouvé dans l'impossibilité d'assister aux travaux; mais le rapport que j'ai présenté est bien le fruit de tous les débats de la commission du travail.

Les amendements présentés par M. Abel-Durand posent le problème au fond. Or, M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire son désir d'atteindre les objectifs recherchés par la proposition de loi. Les amendements déposés revêtent une telle importance qu'il serait bon, me semble-t-il, de permettre à la commission du travail de s'en saisir. En ce qui me concerne je ne vois pas d'inconvénient à un renvoi du texte en commission pour une étude détaillée de ces amendements.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Les circonstances ont voulu que, participant à des commissions extra-parlementaires, je n'ai pas pu assister aux travaux de la commission quand elle a examiné le nouveau texte. Si vous vous en souvenez, j'avais formulé des observations sur le premier texte qui a été modifié par la suite.

M. le président. Le renvoi en commission est demandé. Il est de droit.

Quand pensez-vous, monsieur le rapporteur, être en mesure de rapporter de nouveau?

M. le rapporteur. La commission se réunit demain et elle en décidera.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets de faire une observation d'ordre général. Afin que le Gouvernement puisse examiner avec le soin qu'elles méritent les observations du Conseil de la République, je me permets d'exprimer le souhait que les rapports — et je m'empresse de dire que ce n'est pas le cas pour le rapport de M. Menu — soient déposés non pas quelques heures, mais quelques jours avant le débat, car le Gouvernement ne peut improviser en matière juridique, surtout quand des modifications profondes sont apportées au texte initial. Je suis absolument hostile à cette méthode de travail, et c'est pourquoi je me suis permis cette observation. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Je tiens à faire remarquer que le rapport a été déposé le 10 juillet.

M. le secrétaire d'Etat. Il n'est nullement question de votre rapport. Mon observation est d'ordre général.

M. le président. La proposition de loi est donc renvoyée en commission et retirée de l'ordre du jour.

— 7 —

ACCORDS EUROPEENS CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords intermédiaires européens concernant la sécurité sociale (N^{os} 634 et 693, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. J'ai abusé suffisamment de la parole pour vous dispenser de m'écouter de nouveau. Je n'ai rien à ajouter à mon rapport.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

« I. — L'accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale, à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et le protocole additionnel audit accord signés à Paris le 11 décembre 1953.

« II. — L'accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et le protocole additionnel audit accord signés à Paris le 11 décembre 1953. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

ASSURANCE VIEILLESSE DES BIBLIOTHECAIRES-GERANTS DES GARES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires-gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la S. N. C. F. et du chemin de fer métropolitain de Paris. (N^{os} 657, et 699, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, j'espère que j'aurai cette fois-ci plus de succès que pour les rapports précédents.

En effet, si le texte qui est soumis à votre examen intéresse peu de personnes, 200 à 300 peut-être, il n'en revêt pas moins un caractère d'urgence et de justice sociale indéniable, puisqu'il doit permettre aux bibliothécaires-gérants des gares de la S. N. C. F. et du chemin de fer métropolitain de Paris de faire valoir leurs droits complets à la pension vieillesse.

Les intéressés dépendent d'une entreprise concessionnaire qui avait refusé de les affilier aux assurances sociales lors de leur création en 1930, car elle leur contestait la qualité de salariés. Ce sont deux arrêts de la cour de cassation du 25 novembre 1936 et du 18 mai 1938 qui fort heureusement tranchèrent le différend. Ainsi, après la promulgation du décret du 14 juin 1938, les bibliothécaires-gérants purent bénéficier de la législation des assurances sociales.

Réparation était faite, sauf sur un point, celui du droit à la pension vieillesse qui courut à partir de la date d'affiliation. Ainsi furent perdues les années écoulées entre 1930 et 1938, ce qui revêt un véritable caractère d'injustice.

Or, dans un autre domaine, les cadres — il en était question tout à l'heure — dont la rémunération avant 1945 dépassait le plafond d'assujettissement, ont été rétablis dans les droits qu'ils auraient eus si les assurances sociales leur avaient été applicables.

Il est apparu à l'auteur de la proposition de loi, Mme Francine Lefebvre, député, qu'il serait normal d'accorder aux personnes victimes d'une erreur d'interprétation ce qui fut admis pour d'autres préalablement exclues du bénéfice de la loi.

Le dispositif prévu initialement dans la proposition de loi reproduisait intégralement le système adopté par le Parlement en faveur des cadres. Il prévoyait le rachat des années perdues par le versement de cotisations d'un montant égal à celles qui auraient été versées pendant la période incriminée. Toutefois, l'opposition gouvernementale obligea l'Assemblée nationale à modifier son texte et à prévoir un versement égal au montant revalorisé des cotisations arriérées.

Nous sommes en droit de protester contre cette façon de voir qui refuse à un petit nombre d'assujettis modestes, et qui, en d'autres circonstances, fut accordé à des personnes d'un rang social indiscutablement plus élevé. Parmi les éventuels bénéficiaires, beaucoup sont de pauvres femmes qui approchent de l'âge de la retraite et qui souhaitent ardemment voir cette retraite revalorisée par quelques années supplémentaires de cotisations. Il y a donc urgence à voter une loi qui les rétablira dans leurs droits.

C'est pourquoi votre commission du travail, unanime, vous demande d'accepter la proposition de loi qui vous est soumise dans le texte transactionnel adopté par l'Assemblée nationale. Vous ferez ainsi une œuvre de justice, ce dont je vous remercie à l'avance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les bibliothécaires-gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer et du chemin de fer métropolitain de Paris peuvent, quel que soit leur âge et même s'ils n'exercent plus d'activité salariée, être intégralement rétablis, au regard de l'assurance vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été appliqué entre le 1^{er} juillet 1930 et la mise en vigueur du décret du 14 juin 1938 portant modification du décret du 28 octobre 1935 sur le régime des assurances sociales applicable au commerce et à l'industrie.

« A cet effet, les intéressés devront effectuer, dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, à la caisse primaire de sécurité sociale de leur lieu de travail, une versement égal au montant revalorisé des cotisations qui auraient été acquittées pendant ladite période, au titre de l'assurance vieillesse, s'ils avaient été assujettis au régime en question.

« Un arrêté du ministre des affaires sociales fixera les modalités de la revalorisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre de la présente loi sont revisées avec effet au premier jour du trimestre civil suivant sa promulgation.

« Les conjoints survivants des personnes visées à l'article 1^{er} sont admis sur leur demande à bénéficier des dispositions de la présente loi, quelle que soit la date du décès de leur conjoint.

« Leur pension de réversion est liquidée selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, même si le décès est antérieur au 1^{er} janvier 1946. »

— (Adopté.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR ET RENVOI POUR AVIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux. (N°s 605 et 638, session de 1955-1956.)

M. Armengaud, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances va se réunir dans quelques minutes pour examiner le collectif civil et le collectif militaire. A cette occasion, elle voudrait pouvoir émettre un avis sur cette proposition de loi, car elle a rapporté déjà, pour avis et négativement, cette même affaire, il y a quatre ans.

Je demande donc au Conseil de la République de bien vouloir reporter cette affaire à la fin de l'ordre du jour et je prie le ministre intéressé, qui vient d'arriver, de m'en excuser.

M. Jean-Eric Bousch, président de la commission de la production industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production industrielle.

M. le président de la commission. Je suis d'accord pour que l'on reporte cette discussion à une demi-heure, mais je ne le suis pas pour qu'on la reporte à la fin de la séance. Il y a des sénateurs qui ont pris des engagements et M. le ministre s'est dérangé spécialement pour participer à cette discussion.

Je crois que la commission des finances sera à même d'émettre son avis pour cette proposition de loi dans une demi-heure et je me propose d'ailleurs de me charger de ce rapport si besoin est.

M. le président. L'ordre du jour sera certainement épuisé dans un quart d'heure environ et, dans ces conditions, le Conseil pourrait aborder la discussion de cette affaire immédiatement après la suspension de la séance.

M. Armengaud, au nom de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud, au nom de la commission des finances. J'ai l'impression que les deux textes rapportés par M. Julien Brunhes ne donneront lieu qu'à une discussion de quelques minutes. Par conséquent, le report de la discussion relative aux propriétaires tréfonciers en fin de l'ordre du jour ne me paraît pas retarder beaucoup M. le ministre de l'industrie. Je me suis excusé auprès de lui de ce retard par courtoisie, mais je ne crois pas lui faire perdre plus d'une dizaine de minutes, ce qui n'est pas très grave, à moins de rebondissement en commission des finances.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette intervention dans l'ordre du jour et au renvoi pour avis à la commission des finances ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

ACCORD FRANCO-ITALIEN SUR LE SERVICE MILITAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie. (N°s 599 et 701, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Piales, au nom de la commission de la défense nationale, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?... Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif au service militaire conclu le 28 décembre 1953 entre la France et l'Italie, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

RECIPROCITE DES SERVICES MILITAIRES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, tendant à dispenser du service militaire en France, en temps de paix, les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N., non lié à la France par un accord de réciprocité. (N°s 244, année 1955 et 666, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, mon rapport sur cette proposition de loi vous a été distribué sous le n° 666. Il est donc inutile d'en développer les conclusions. La commission de la défense nationale demande, à l'unanimité, au Conseil de la République de voter ce texte.

Par ailleurs, les trois sénateurs représentant les Français à l'étranger, à l'origine de cette proposition de loi, MM. Armengaud, Ernest Pezet et Longchambon, sont certainement plus compétents que moi pour vous exposer les motifs qui les ont amenés à déposer ce texte.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, mes propos seront très brefs. Vous m'avez entendu, ainsi que M. Pezet et M. Longchambon, demander au Gouvernement de bien vouloir obtenir, par un accord à passer avec les Etats-Unis, que les jeunes Français résidant dans ce pays et ayant fait leur service militaire en France ne soient pas appelés une deuxième fois sous les drapeaux cette fois-là aux Etats-Unis. Nous avons obtenu certains apaisements qui ne nous donnent pas entièrement satisfaction. Néanmoins, la dernière loi de recrutement américaine permet au Gouvernement de ce pays de dispenser, dans certaines conditions, d'un deuxième service militaire les Français résidant aux Etats-Unis et qui ont fait leur service militaire en France.

Nous avons estimé normal d'obtenir que les jeunes Français qui, pour une raison ou une autre, ont fait leur service militaire dans un pays étranger, par exemple les Etats-Unis, avec lequel la France n'a pas passé d'accord de réciprocité et d'équivalence du service militaire, soient à titre de réciprocité dispensés de faire un deuxième service militaire lorsqu'ils rentrent en France avant l'âge de trente ans.

C'est dans ce but que mes deux collègues et moi-même nous avons déposé une proposition de loi, en accord avec le conseil supérieur des Français à l'étranger, le ministère des affaires étrangères et le ministère de la défense nationale.

La commission de la défense nationale du Conseil de la République a bien voulu apporter quelques modifications au dispositif que nous avions envisagé en accord avec le Gouvernement actuel. Au nom de mes deux collègues, j'accepte la proposition de la défense nationale et je remercie M. Julien Bruhnes d'avoir fait, comme d'habitude, diligence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est complétée par l'article 99 bis suivant :

« Art. 99 bis. — Les jeunes gens qui, nonobstant les dispositions des articles 98 et 99 ci-dessus, se trouveraient astreints à accomplir, en temps de paix, leurs obligations de service actif dans l'armée française, en seront cependant définitivement dispensés s'ils prouvent, par la production d'un document officiel, qu'ils ont dû se soumettre obligatoirement à la loi militaire d'un pays étranger membre de l'O.T.A.N., qu'ils soient ressortissants de cet Etat ou établis sur son territoire, dès lors que cet établissement remonte à une date antérieure au début des opérations de révision de leur classe d'âge.

« Dans l'hypothèse où ils auraient accompli, dans l'armée de l'Etat considéré, une durée de service actif inférieure à celle prévue par la loi française, la dispense visée à l'alinéa précédent ne jouerait que pour la durée du service effectivement accompli. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

DEVANCEMENT D'APPEL DES JEUNES FRANÇAIS A L'ETRANGER

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe. (N^{os} 266 et 617, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Julien Bruhnes, rapporteur de la commission de la défense nationale. Cette proposition émane également de nos collègues représentant les Français de l'étranger et elle a été également adoptée à l'unanimité par la commission de la défense nationale. Cette proposition concerne les jeunes Français résidant à

l'étranger qui pourraient être appelés à devancer l'appel de leur classe. Nous demandons que leurs frais de voyage soient réglés sur le budget de la défense nationale. Comme pour le premier projet, je considère, ainsi que la commission, que les trois promoteurs de cette proposition, MM. Armengaud, Pezet et Longchambon, sont plus qualifiés que nous pour en expliquer les raisons au Conseil de la République.

Je pense que l'un d'entre eux voudra bien les exposer et la commission de la défense nationale vous demande simplement de la suivre et d'adopter cette proposition sans modification.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ernest Pezet.

M. Ernest Pezet. Voici, mes chers collègues, de quoi il s'agit. D'après la loi du 31 mars 1928, article 98, les jeunes gens résidant dans certains pays extra-européens sont dispensés de tout service militaire. Nonobstant cette dispense, il arrive — et nous devons l'encourager — que certains d'entre eux voudraient faire quand même leur service militaire et le faire en France. C'est là un acte de bon vouloir civique, une preuve de patriotisme auxquels nous devons rendre hommage et que nous ne pouvons que favoriser. Il le faut d'autant plus que, malheureusement, nos jeunes gens sont assez nombreux qui se résignent à abandonner la nationalité française pour des raisons souvent dignes de sérieuses considérations et font dans leur pays de résidence, dans une armée étrangère, le service militaire. Rendre plus aisé à ces jeunes gens le maintien dans l'allégeance française en leur facilitant l'accomplissement en France du service militaire, c'est, en somme, le but essentiel final de cette proposition de loi. Ce ne sera pas une grande charge pour le budget de l'Etat que de favoriser ces engagements spéciaux de jeunes gens qui, sans cette facilité, ne viendraient sans doute pas faire en France leur service militaire.

Mais, direz-vous, pourquoi un engagement spécial ? Il faut que je l'explique. Des jeunes gens se trouvent à l'étranger. A leur majorité, ils sont généralement obligés de faire une option de nationalité. S'ils attendent leur majorité pour opter, ils seront dans bien des cas obligés de prendre une autre nationalité et de servir dans l'armée étrangère, car leur situation matérielle ne leur serait pas garantie s'ils quittaient leur résidence pour aller au régiment en France. Ceux qui ne le veulent pas auraient une ressource — celle que nous proposons — savoir, s'engager en France et y faire leur service militaire avant leur majorité. Après leur service, ils rentreraient dans leur pays de résidence où ils n'auraient pas à faire option de nationalité et retrouveraient plus facilement la situation qu'ils auraient quittée avant d'avoir atteint leur majorité.

Mesdames, messieurs, cette proposition a été dûment étudiée, en accord avec le ministère de la défense nationale et notre conseil supérieur des Français à l'étranger. Elle me paraît devoir obtenir votre assentiment unanime, que je me permets de vous demander.

M. Longchambon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Mes chers collègues, je m'associe aux paroles de M. Pezet. Nous sommes, M. Armengaud, M. Pezet et moi-même, responsables des intérêts de ces jeunes Français. C'est après mûre réflexion et après avoir vu de nombreux cas d'espèce dans lesquels ces jeunes Français se sont trouvés en difficulté que nous nous sommes décidés à proposer au Conseil de la République le vote de cette proposition de loi et de celle qui a précédé dans la discussion. Je m'associe aux explications pertinentes qui ont été données par mes deux collègues sur ces propositions de loi et demande au Conseil de la République d'émettre un vote favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 98 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est complété par le paragraphe III ci-après :

« III. — Les jeunes gens dispensés de la présence effective sous les drapeaux, en application du paragraphe 1^{er} ci-dessus, peuvent être autorisés à contracter un engagement spécial dit de devancement d'appel, d'une durée égale au temps de service actif, dans le corps de troupe le plus voisin du lieu de leur résidence.

« Les frais de transport, à l'aller comme au retour, sont, dans ce cas, mis à la charge de l'Etat.

« La gratuité du transport est également accordée aux jeunes gens résidant à l'étranger, autorisés à contracter l'engagement normal prévu à l'article 62 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets, aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Monsieur Armengaud, avez-vous des propositions à faire au Conseil pour la suite de ses travaux ?

M. Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, les débats de notre commission seront relativement courts. Le Conseil pourrait donc suspendre sa séance pendant quelques instants.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. Armengaud.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa quatrième lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (N^{os} 567, 587, 624, 624, 625, 630, 631, 641, 643, 650, 652, 670, 671, 689, 697 et 700, session de 1955-1956).

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 705, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 14 —

NATIONALISATION DES COMBUSTIBLES MINERAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 37 de la loi n^o 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Claude Mont, rapporteur de la commission de la production industrielle. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise à nos délibérations a connu des vicissitudes que j'ai retracées dans le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom de la commission de la production industrielle et qui vous a été distribué.

Vous me dispenserez d'y revenir, sauf à en souligner les points importants. Il convient, tout d'abord, de bien distinguer le tréfoncier du bassin de la Loire de tous autres tréfonciers et de l'actionnaire des anciennes compagnies concessionnaires. Dans la Loire, à la différence essentielle des autres régions de France, les propriétaires tréfonciers ont toujours exploité le charbon de leurs parcelles de terrain. De ce fait, en application de la loi du 21 avril 1810, deux modes d'expropriation furent institués.

Dans le cas général, le propriétaire d'un gisement minier recevait une indemnité de principe calculée à l'hectare. Dans la Loire, les vingt-deux concessions créées en 1824, après quatorze ans d'études, furent astreintes à cette obligation : « Le droit attribué aux propriétaires de la surface par l'article 6 de la loi de 1810 est réglé par une redevance en nature proportionnelle au produit de l'extraction, laquelle sera payée par le concessionnaire au propriétaire des terrains sous lesquels il exploitera. »

Il y a là une situation très particulière.

A l'évidence, il ne s'agissait pas d'un placement, mais d'un remboursement de capital et en aucune manière d'un revenu d'une valeur boursière. Pour bien vous en convaincre, mes chers collègues, dites-vous que la redevance ainsi distribuée selon l'importance, la qualité et la profondeur de l'extraction n'était pas passible de la surtaxe progressive.

Le tréfoncier de la Loire n'était donc ni le tréfoncier de tout autre bassin houiller, ni l'actionnaire d'une société industrielle. Il était le créancier d'un capital en nature faisant l'objet d'une indemnisation en nature. Ce n'est, ensuite, que pour la commodité des règlements individuels, que cette rede-

vance fut acquittée en espèces aux bénéficiaires et pendant la seule durée d'exploitation de leur ancienne propriété foncière.

C'est dans ces conditions que certains d'entre eux ont reçu la totalité de la part de charbon que leur allouait la loi du 21 avril 1810; que d'autres, dont le tréfonds est en cours d'exploitation, ont été convenablement indemnisés jusqu'à la loi du 17 mai 1946 mais seraient depuis lors réduits « à la portion congrue pour la partie restante », selon l'expression du rapporteur de cette proposition de loi devant l'Assemblée nationale; enfin, que certains tréfonciers attendent de père en fils, depuis 132 ans, depuis 1824, année des concessions, le jour où leur domaine sera enfin exploité pour percevoir leurs redevances.

Il importait de bien préciser ces notions pour éviter des confusions qui n'ont cessé d'être préjudiciables aux personnes en cause. La loi de nationalisation des combustibles minéraux du 17 mai 1946 a voulu liquider définitivement cette situation. Elle s'exprime en ces termes en son article 37 :

« Les redevances tréfoncières qui comportent une échelle mobile d'après la valeur du charbon et qui sont actuellement à la charge d'exploitations minières transférées, cessent d'être dues du jour du transfert. Leurs titulaires ont droit à une indemnité fixée sur la base de la valeur actuelle de la redevance et payable dans les conditions prévues à l'article 15. »

Cet article tant controversé signifie nettement : d'une part, que l'ancien mode de paiement cesse au jour du transfert et, d'autre part, que l'indemnité qui lui est substituée se calcule sur « la valeur actuelle de la redevance », c'est-à-dire de « la redevance en nature », telle qu'elle a été définie en 1824 et que je l'ai rappelée au début de cet exposé.

Mais le décret d'application de la loi du 17 mai 1946 n'a été pris que le 4 septembre 1947 et les propositions de règlement, extrêmement complexes à établir, ont été arrêtées le 12 décembre 1950 et pour un montant global de 992 millions.

Offrir, au 1^{er} janvier 1951, une indemnisation obligatoire sur la base du prix du charbon de 1946, qui était passé entre temps de 1.480 francs à 4.599 francs la tonne, n'avait raisonnablement plus aucun lien avec la « redevance en nature » qui était due. Par la seule faute des circonstances et non des hommes, on avait laissé se dégrader la créance privilégiée au point de porter un tort considérable aux tréfonciers.

Au cours de débats parlementaires dont mon rapport vous fournit les principaux épisodes, ce fut le mérite de notre collègue M. Bousch de proposer, au nom de la commission de la production industrielle qu'il préside, une indemnisation des tréfonciers de la Loire sur la base du prix de la tonne de charbon, non pas au 28 juin 1946, date des décrets constitutifs, mais au 4 septembre 1947, date du décret d'application de la loi de nationalisation des combustibles minéraux.

Adopter cette thèse, c'est admettre que, dans cette situation exceptionnelle, le décret d'application est inséparable de la loi elle-même.

Le 3 juillet dernier, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité cette solution moins injuste d'un problème mal franché. Elle implique le calcul de l'indemnisation des tréfonciers sur la base d'un prix incontestable de 1.880 francs la tonne de charbon contre 1.480 francs actuellement, soit une augmentation de 27 p. 100 en valeur relative et de 300 millions environ en valeur absolue, produisant à peu près 12 millions de francs d'intérêts par an.

Par sa déclaration du même jour devant l'Assemblée nationale, le ministre de tutelle des Charbonnages de France, M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie et au commerce, a accepté cette solution au nom du Gouvernement, « sous réserve qu'il s'agisse d'un cas absolument unique et qu'il ne puisse donc pas être invoqué comme précédent ».

A son tour, votre commission de la production industrielle, unanime, a approuvé le texte de l'Assemblée nationale, qui correspond à ses suggestions de 1951. Elle a aussi approuvé, en faveur des petites gens souvent peu informés de leurs droits, la réouverture pour deux mois des délais de forclusion prévus par le décret du 4 septembre 1947.

Pour en finir avec une pénible contestation de droits et de graves intérêts, nous vous demandons, mes chers collègues, de sanctionner par votre vote positif cette transaction entre les plaideurs.

Si donc vous le voulez, nous atténuerons l'amertume d'un médiocre règlement, nous ne surchargerons pas dangereusement le service de la dette des Houillères et pourtant nous aurons réduit l'injustice dans la limite du raisonnable. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances s'est réunie et elle a approuvé à une faible

majorité, dans toutes ses dispositions, après une assez longue discussion dont je m'excuse, le texte rapporté par la commission de la production industrielle. Elle demande au Conseil de la République de voter ce texte sans modification.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, c'est à titre personnel que j'interviens ici. Je ne peux pas oublier, en effet, que j'étais il y a trois ans le porte-parole de la commission des finances lorsque ce texte est venu en discussion devant le Conseil de la République et qu'en son nom j'avais demandé au Conseil de la République, qui m'avait suivi, de rejeter les propositions qui nous étaient faites.

Je ne veux pas aujourd'hui vous demander de rejeter ces propositions en bloc. Mais je voudrais poser quelques questions et rappeler certains arguments que j'avais développés alors. On nous dit, pour justifier le texte qui nous est soumis, que le décret d'application a paru quelque temps après la loi de nationalisation; qu'il y a lieu de prévoir pour l'évaluation des sommes dues aux tréfonciers une somme supérieure à celle qui avait été primitivement prévue étant donné l'augmentation du prix du charbon entre le vote de la loi de nationalisation et le moment du règlement.

En droit, il m'apparaît qu'une pareille thèse ne tient pas. Le transfert était le fait générateur de l'indemnisation due aux tréfonciers. M. le rapporteur, tout à l'heure, nous l'a nettement indiqué. C'était au moment du transfert que l'on devait en évaluer le montant.

Je ne pense pas que, quels que soient les retards survenus, on puisse juridiquement justifier une évaluation d'après un prix du charbon autre que le prix en vigueur le jour même du vote de la loi de nationalisation. Ce jour-là, en effet, les propriétaires tréfonciers n'ont plus été propriétaires. Leur droit est passé à l'Etat. Il y a eu incontestablement transfert et cela est si vrai que c'est à partir du jour de la nationalisation que l'on a payé les intérêts aux tréfonciers. C'est donc le prix pratiqué à ce moment-là que l'on devrait prendre pour base de calcul du montant de l'indemnité due aux tréfonciers. Quoi qu'il en soit, il s'agit, au fond, d'une mesure de justice qu'on peut admettre bien qu'elle excède la règle juridique.

Cela étant, M. le secrétaire d'Etat devrait nous dire s'il ne craint pas, comme moi, que cette mesure proposée en faveur des tréfonciers ait sur l'ensemble des nationalisations faites au lendemain de la Libération des conséquences très graves.

Vous allez en effet, mesdames, messieurs, faire bénéficier une catégorie de personnes dont les droits, en vertu des lois de nationalisation, ont été transférés à l'Etat, de mesures privilégiées. Vous allez le faire pour des gens qui sont parfaitement honorables, parfaitement respectables, mais qui ne le sont incontestablement pas plus que les anciens actionnaires des houillères ou des sociétés d'électricité. Ces derniers avaient investi de l'argent et donc couru un risque; or ils n'ont droit à aucune revalorisation. Ne craignez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que le précédent que vous allez créer, en donnant ainsi aux tréfonciers un droit particulier, ne risque d'entraîner tous les actionnaires des entreprises qui ont été nationalisées au lendemain de la Libération à réclamer les mêmes droits? Je me demande quelle sera votre position pour refuser aux uns ce que vous aurez accordé aux autres.

Je voudrais d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous demander également combien coûtera aux Charbonnages de France la mesure qu'on nous propose de voter. L'action ou le titre qui est remis aux tréfonciers vaut, je crois, 10.000 francs en valeur nominale. Cependant, à la Bourse, le titre vaut actuellement de 22.000 à 23.000 francs. Ainsi, en réalité, lorsque vous allez donner 300 millions de titres en valeur nominale en supplément aux tréfonciers, vous leur donnerez plus du double, c'est-à-dire plus de 600 millions. Ces tréfonciers vont également avoir droit vraisemblablement au rappel des intérêts ayant couru depuis le jour de la nationalisation sur les sommes supplémentaires que vous allez leur donner. Avez-vous chiffré exactement la dépense et pouvez-vous nous donner un aperçu de la somme que les Charbonnages de France devront décaisser pour tenir les engagements que nous allons leur imposer?

Je n'insisterai pas sur la dernière partie du texte qui ouvre un droit nouveau aux tréfonciers. Peut-être certains petits propriétaires ont-ils oublié de réclamer leurs droits? C'est assez difficile à admettre d'ailleurs et, là aussi, on crée un précédent très grave.

Telles sont les raisons pour lesquelles, après avoir posé toutes ces questions à M. le ministre, je demande au Conseil de la République de réfléchir avant de voter et de mesurer les conséquences de sa décision.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. Maurice Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Mesdames, messieurs, je vais m'efforcer de répondre aux questions posées par M. le sénateur Courrière. En ce qui concerne les répercussions financières de la mesure qui peut être votée tout à l'heure par le Conseil de la République et qui se chiffreraient, comme l'a indiqué M. Courrière, à 300 millions de francs, il s'agit bien du nominal.

Or il est seulement question, pour les houillères, de verser des titres et de faire en sorte que ces titres restent valables, c'est-à-dire que les houillères se prêtent à toutes les obligations qui devront en découler pour l'amortissement et les intérêts. Si donc vous considérez qu'il s'agit en fait d'argent amortissable en cinquante ans et de 3 p. 100 de taux d'intérêt, la charge annuelle des houillères ne devrait pas excéder 13 ou 14 millions.

Voilà, d'après les calculs qui ont été faits, en accord avec les Charbonnages de France, quelles seraient les conséquences financières de cette mesure sur le budget de ces charbonnages.

Pour ce qui est du problème en général, je ne puis que renouveler les réserves que j'ai faites à l'Assemblée nationale. Nous considérons que le cas des tréfonciers de la Loire est non seulement très spécial, mais unique dans le cadre de la législation minière française.

Dans ces conditions, et en raison même des indications contenues dans le rapport de votre commission de la production industrielle, et que je ne veux pas reprendre, cela ne peut en aucun cas constituer un précédent. J'insiste d'autant plus sur ce fait que je craindrais, tout comme vous, monsieur le sénateur, que ce précédent puisse être invoqué par des actionnaires ou d'autres compétiteurs.

J'affirme catégoriquement, afin que nul n'en ignore et qu'il soit bien entendu que cela fait partie du contexte de la proposition faite par la commission de la production industrielle de reprendre le texte de l'Assemblée nationale, qu'en aucune manière et à l'égard de quiconque, personne physique ou morale, ce précédent ne pourra jouer dans l'avenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — L'article 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux est complété par les alinéas suivants:

« Par valeur actuelle, il faut entendre la valeur du charbon au prix moyen du 4 septembre 1947.

« Les obligations distribuées ou en cours de distribution seront suivies, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, d'une nouvelle distribution faite sous les mêmes formes aux mêmes titulaires, sans autres formalités, jusqu'à paiement total de l'indemnité ainsi précisée.

« Les propriétaires de redevances tréfoncières reconnues qui ont encouru la forclusion prévue par le décret du 4 septembre 1947 sont relevés de cette forclusion. Ils pourront, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, accomplir les formalités prescrites par le décret dont toutes les dispositions leur seront applicables. »

Par amendement (n° 1), MM. Nestor Calonne, David, Dutoit et les membres du groupe communiste proposent de remplacer le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 par l'alinéa suivant:

« Le prix moyen du charbon devant servir de base pour calculer les redevances sera celui du 1^{er} janvier 1948 ».

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste tend à supprimer le premier alinéa de la proposition de loi n° 605, qui tend elle-même à compléter l'article 37 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux.

C'est donc sur l'article 37 de cette dernière loi que notre attention doit être portée et que nous devons résoudre au mieux des intérêts des milliers de tréfonciers, monsieur Courrière, qui attendent depuis dix ans le règlement de leur indemnisation.

En effet, il est incompréhensible que de braves gens mineurs, veuves de mineurs, petites gens de différentes couches sociales, administrations locales, qui avaient souscrit au moment opportun dans l'intérêt national à ce que leurs parcelles de terrains soient rassemblées pour permettre l'édification de concessions minières nécessaires à l'épanouissement de notre industrie nationale, il est incompréhensible, dis-je, que des milliers de braves gens, qui recevaient avant la loi de nationalisation des combustibles minéraux une redevance basée sur la production,

n'aient reçu aucune indemnité en tant que tréfonciers et aussi, malheureusement, en tant que petits propriétaires dont les maisons menacent de s'écrouler par suite des affaissements de terrains provoqués par l'exploitation du sous-sol.

Ainsi donc, les tréfonciers de la Loire attendent toujours que leurs droits se réalisent en toute équité et esprit de justice. Depuis dix ans ces gens se voient frustrés dans leurs intérêts parce que, dans l'article 37 de la loi de nationalisation des mines, d'aucuns veulent donner une interprétation restrictive au mode d'indemnisation fixé sur la base de la valeur actuelle de la redevance.

Quand M. le président de la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale reconnaît lui-même que la loi, dans sa lettre, a été violée — et là, il y a contradiction entre les propos de M. Courrière et les siens — il devrait ajouter à cette affirmation que c'était aux dépens de cette masse de petites gens.

D'autre part, une proposition de loi a été votée à l'Assemblée nationale, qui accordait aux mots « valeur actuelle » la valeur du charbon au prix moyen du 1^{er} janvier 1948. Ce texte fut repoussé par le Conseil de la République qui, en l'occurrence, a manifesté une fois de plus sa position de classe.

Nous savons bien, nous, communistes, ce que coûte aux ouvriers mineurs et similaires les prétendues nationalisations — j'en ai déjà fait le procès à cette tribune — et la lutte qu'ils mènent pour de meilleures conditions de travail et de vie s'identifie avec celle de ces multiples tréfonciers qui attendent avec impatience leur juste et légitime indemnisation.

Ce ne sont pas eux qui s'attaquent aux nationalisations, pas plus que les mineurs. Ceux qui les sapent, ce sont ceux qui bénéficient des tarifs préférentiels. Ce sont les descendants ou les tenants du comitè des houillères qui, après avoir encaissé des dizaines de milliards de bénéfices avec la sueur et le sang des travailleurs avant la nationalisation, ont touché des indemnités d'éviction dont le montant dépassait de loin la valeur réelle des puits et services qu'ils n'entretenaient plus depuis 1936 et qui avaient souffert terriblement de la guerre. Ce sont ces gens-là qui touchent encore les intérêts des obligations qu'on leur a remises, majorés de 0,25 p. 100 sur toutes les ventes de charbon et de ses sous-produits et qui bénéficient d'autres avantages dans les administrations ou directions de sociétés dépendant de l'industrie houillère.

A ceux-là tout a été accordé; aux tréfonciers et petites gens, rien! Notre assemblée ne doit pas répéter le même geste qu'en 1951, c'est-à-dire refuser l'indemnisation que réclament les tréfonciers; l'expropriation subie par ces gens ne peut pas ne pas être dédommée.

C'est pourquoi nous insistons auprès du Conseil de la République pour que ce dédommagement soit effectué sur la base du prix du charbon au 1^{er} janvier 1948. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mes chers collègues, lorsque nous avons délibéré à la commission de la production industrielle, nous avons voulu donner une interprétation à la loi du 17 mai 1946 et à son décret du 4 septembre 1947. C'est dans ces conditions qu'à l'unanimité — et M. Calonne s'en souvient (*M. Calonne fait un signe de dénégation*) — nous avons adopté l'interprétation transactionnelle qui avait été donnée par l'Assemblée nationale.

En outre, nous n'ignorons pas que le rapporteur de l'Assemblée nationale avait indiqué que c'était la « concession ultime » qu'il pouvait consentir et qu'aller au delà, ce serait entraîner de telles dépenses pour les Houillères nationales que lui-même, rapporteur, ne pourrait pas admettre — je cite de mémoire, mais je ne trahis pas sa pensée — une certaine « dilapidation de la dotation en capital que l'on se propose de faire aux Houillères nationales ».

Je signale, pour que le Conseil de la République soit totalement éclairé, que la proposition qui nous est faite par le groupe communiste entraînerait une dépense supplémentaire de 1.083 millions.

La commission de la production industrielle n'a pas eu à statuer sur cet amendement qui ne lui a pas été soumis. Je ne peux donc pas vous exprimer ici son avis. Ainsi, je laisse le Conseil juge, après lui avoir fourni ces quelques éléments d'information.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se voit obligé d'opposer l'article 47 à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'une augmentation de dépenses de 1.083 millions qui serait subie par le Trésor public

chargé de financer les Charbonnages de France. L'article 47 est donc opposable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 2), MM. Calonne, David, Dutoit et les membres du groupe communiste proposent, dans le dernier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 37 de la loi no 46-1072, 3^e ligne, de remplacer les mots: « deux mois » par les mots: « six mois ».

La parole est à M. Calonne.

M. Nestor Calonne. Je veux tout d'abord indiquer à notre Assemblée que le rapporteur, qui vient de développer un peu la question, n'a pas dit toute la vérité. Je tiens, quant à moi, à la rétablir.

A la commission de la production industrielle, le rapport de M. Mont n'a pas été distribué. On ne peut prétendre en séance publique qu'il a été dit telle ou telle chose devant la commission de la production industrielle, alors qu'il n'y a pas eu de rapport. Par ailleurs, il est faux de dire que la commission a été unanime à propos de ce texte puisque, personnellement, j'ai fait des réserves devant la commission.

J'en viens maintenant à mon second amendement qui ne devrait rencontrer aucun obstacle puisqu'il se contente d'accorder aux tréfonciers un plus long délai pour pouvoir déposer leurs réclamations, ce qui n'entraîne aucune dépense nouvelle. Par conséquent, je ne pense pas que l'on puisse opposer l'article 47 à cet amendement qui joue en faveur des petites gens de la Loire qui sont seules, en l'espèce, à être indemnisées de cette façon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Il est certain, monsieur Calonne, que le texte de mon rapport n'a pas été distribué en commission, mais j'en ai présenté les conclusions devant la commission et ces conclusions ont été adoptées après un court échange de vues.

M. Yves Jaouen. C'est ce qui se fait la plupart du temps.

M. le rapporteur. C'est l'usage. Le rapport a été rédigé ensuite, comme il est indiqué, au nom de la commission de la production industrielle, et je n'ai pas eu le sentiment qu'une objection sérieuse, solide, ait été faite aux conclusions que j'avais présentées devant la commission. Il n'y a eu ni contre-proposition, ni amendement.

Ce point étant précisé, j'ajouterai que je n'attache pas une très grande importance au second amendement que vient de présenter notre collègue.

Nous proposons de rouvrir pour une période de deux mois seulement les délais de forclusion fixés dans le décret du 4 septembre 1947.

Je signale que tous les tréfonciers ont disposé d'une période de deux ans pour établir leurs dossiers et faire valoir leurs droits. Il est malheureusement vrai qu'un certain nombre de petits tréfonciers ont peut-être laissé passer ce long délai. Nous leur ouvrons donc aujourd'hui un nouveau délai de deux mois et nous souhaitons toute la publicité nécessaire autour de cette disposition de manière que cet aspect du problème, du moins, puisse être rapidement réglé.

Faut-il ouvrir un délai plus large ? Ce n'est peut-être pas très utile. Il est de l'intérêt de tous, aussi bien des tréfonciers que des organismes payeurs de liquider cette situation.

C'est pourquoi puisque, là encore, l'amendement n'a pas été présenté à la commission de la production industrielle, je suis contraint de m'en tenir, en tant que rapporteur, à la décision prise par la commission et de vous demander de ratifier la période de deux mois pour la réouverture du délai de forclusion pris par décret du 4 septembre 1947.

M. Jean-Eric Bousch, président de la commission de la production industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, nous avons très longuement discuté à l'instant la question en commission des finances. Un très grand nombre de commissaires estimaient que l'ouverture d'un nouveau délai, c'est-à-dire que la levée d'une forclusion était déjà un avantage très considérable, pour ne pas dire excessif, accordé aux tréfonciers.

J'ai plaidé la cause des tréfonciers en faisant ressortir qu'il pouvait se trouver de très petits tréfonciers ayant des droits infimes et qui, justement, parce que ces droits étaient minimes n'avaient pas eu les moyens de les faire valoir en temps utile. J'ai obtenu de la majorité de cette commission — et je l'en remercie — qu'elle accepte que le délai soit rouvert pour deux mois. Il me semble qu'il serait vraiment excessif de porter ce délai à six mois. Je suis désolé, monsieur Calonne, d'être obligé

de le dire: j'ai obtenu de la commission des finances qu'elle ne supprime pas cet alinéa c'est-à-dire qu'on ne rouvre pas une navette afin que l'on puisse voter un texte qui est en instance devant le Parlement depuis 1951 et qu'on en finisse. Mais n'ajoutons pas des droits supplémentaires qui, d'ailleurs, je l'espère, n'auront pas à jouer. Je pense qu'il s'agit seulement de quelques intéressés. Sinon, il aurait fallu que nous supprimions le dernier alinéa du texte. Il n'est pas dans notre intention de mettre en cause l'équilibre financier de Charbonnages de France.

D'après ce qui m'a été dit par tous les défenseurs tréfonciers et par les parlementaires de ce département il ne doit s'agir que de quelques petits tréfonciers, très intéressants en raison de leur situation sociale. Il ne serait pas opportun de faire échouer maintenant ce texte pour porter de deux à six mois le délai. Raisonnablement, en deux mois, on peut faire valoir son droit.

C'est pour cette raison que je vous demande de ne pas adopter l'amendement de M. Calonne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'il est de l'intérêt même des tréfonciers de ne pas augmenter le délai, c'est-à-dire d'en finir avec cette proposition de loi qui pose un problème qui devient irritant. Donc, plus vite la proposition de loi sera votée dans le texte déjà adopté par l'Assemblée nationale, mieux l'intérêt des tréfonciers sera servi.

M. le président. Monsieur Calonne, l'amendement est-il maintenu ?

M. Nestor Calonne. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (La proposition de loi est adoptée.)

— 15 —

DEMANDES DE DISCUSSIONS IMMEDIATES

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la défense nationale demande :

1° La discussion immédiate à la prochaine séance du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air (n° 656, session de 1955-1956) ;

2° La discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (corps des officiers du service de santé) (n° 632, session de 1955-1956).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de la prochaine séance.

Sur la suite de nos travaux, la parole est à M. Armengaud, au nom de la commission des finances.

M. Armengaud, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances est actuellement réunie. Elle a terminé l'examen des collectifs civil et militaire, de retour de l'Assemblée nationale. On va même commencer, dans quelques instants, à ronéoter les rapports de la commission des finances. Je demande au Conseil de la République, si M. le président est d'accord, de vouloir bien suspendre sa séance jusqu'à dix-huit heures quarante-cinq minutes.

Nous pourrions alors, tous nos collègues ayant en mains ces rapports, en terminer, je pense, à dix-neuf heures trente avec la discussion de ces collectifs.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. Armengaud qui demande que la séance soit suspendue maintenant et reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 16 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, portant pour les dépenses militaires de 1956 : 1° ouverture et annulation de crédits ; 2° création de ressources nouvelles ; 3° ratification de décrets (n° 695 et 696, session de 1955-1956), que l'Assemblée nationale a adopté avec modification dans sa deuxième lecture après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 708 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 17 —

DEPENSES MILITAIRES DE 1956

Discussion d'urgence et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, en deuxième lecture, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, portant pour les dépenses militaires de 1956 : 1° ouverture et annulation de crédits ; 2° création de ressources nouvelles ; 3° ratification de décrets (n° 695, 696, session de 1955-1956).

La parole est à M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, mon éminent collègue et ami M. Boutemy me charge, étant donné que les observations à effectuer, qui sont d'ailleurs brèves, sont plus importantes en ce qui concerne les articles de recettes que les chapitres de dépenses, de faire en son nom personnel la seule observation qu'il ait à présenter et qui porte sur un chapitre de dépenses correspondant à l'article 3, état C.

Dans le texte qui nous est venu de l'Assemblée nationale, l'autre Assemblée a rétabli au montant de 350 millions le chiffre des dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine.

Votre commission des finances vous propose d'accepter sur ce point le vote de l'Assemblée nationale et, en conséquence, d'adopter l'article 3 fixé au chiffre de 13.590.206.000 francs.

En ce qui concerne les articles de recettes, l'Assemblée nationale a accepté l'article 14 dans la rédaction modifiée du Conseil de la République, sauf sur un point particulier, où elle a cru devoir adopter une rédaction qui, dans la forme, apparaît plus élégante que celle à laquelle nous avons hâtivement procédé, mais qui ne change rien au fond, ce qui me dispense, je crois, d'insister sur cette modification. Par conséquent, votre commission des finances vous propose d'adopter l'article 14 dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'article 14 bis, la modification est plus sensible, car l'Assemblée nationale n'a pas accepté les amendements qu'en commission des finances notre collègue M. Armengaud avait fait adopter et qui avaient conduit à la rédaction que la commission des finances vous avez proposée et que vous aviez adoptée touchant le prélèvement de 20 p. 100 qui devait être effectué pour l'exercice 1955 sur les suppléments de bénéfice réalisés par les sociétés.

L'Assemblée nationale a repris pour l'essentiel son texte initial. Votre commission des finances — sous le bénéfice d'ailleurs des observations que notre collègue, M. Armengaud, croira devoir faire, car il n'a pas été déjugé par cette commission — votre commission des finances, dis-je, dans un but d'accélération des travaux, a décidé de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ainsi, si vous suivez les propositions qui vous sont faites par votre rapporteur général, au nom de la commission des finances, le projet de collectif militaire deviendra définitif ; il n'y aura plus aucun retour à l'Assemblée nationale, si ce n'est pour transmission de ce projet de loi à M. le Président de la République aux fins de promulgation. La navette sur ce texte sera terminée.

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement : « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 3, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires, pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts

par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 13.590.206.000 francs, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Le seul chapitre de l'état C qui soit soumis à une deuxième lecture est le chapitre 41-11 : « Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine. »

Pour ce chapitre, la commission des finances propose l'adoption du chiffre de 350 millions voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 41-11 avec le chiffre de 350 millions.

(Le chapitre 41-11, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix avec le chiffre de 13.590.206.000 francs résultant du vote émis sur l'état C.

(L'article 3, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 14. — I. — 1° Pour contribuer à la couverture des dépenses militaires rendues nécessaires par les événements d'Algérie, le Gouvernement émettra en 1956 un emprunt amortissable assorti d'une indexation et qui pourra comporter des avantages spéciaux et des exonérations fiscales particulières. Les titres seront délivrés pour des montants de 5.000 francs ou multiples de 5.000 francs.

« 2° A concurrence de la différence entre le produit de cet emprunt et un plafond qui ne pourra excéder 150 milliards de francs, le Gouvernement est autorisé à instituer en 1956, en tant que de besoin et dans l'ordre ci-dessous, par décrets pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, les taxes ou majorations d'impôts suivantes :

« a) Une majoration du versement forfaitaire dû par les employeurs en application de l'article 231 du code général des impôts, versement dont le taux sera porté de 5 à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 3 et 6 millions de francs, et à 16 p. 100 pour la fraction excédant 6 millions de francs de rémunérations individuelles annuelles ;

« b) Une majoration d'un demi-décime du principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955 ;

« c) Une deuxième majoration d'un demi-décime du principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955 ;

« d) Une taxe de 5 p. 100 sur le montant des dotations et décotes pour stocks constituées ou pratiquées à la clôture du dernier exercice antérieur à la promulgation de la présente loi, ladite taxe n'étant pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ;

« e) Une majoration d'un demi-décime du principal des cotisations comprises dans les rôles de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1955 ou des exercices clos en 1955, sous réserve de la limite d'exonération fixée par l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 ;

« f) Une majoration d'un demi-décime du principal des cotisations comprises dans les rôles de la surtaxe progressive émis ou à émettre au titre de l'année 1955, sous réserve de la limite d'exonération fixée par l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

« Les majorations prévues aux alinéas e et f ci-dessus ne sont pas applicables aux militaires maintenus ou rappelés sous les drapeaux, aux militaires en service depuis plus de trois mois en Algérie ou évacués à la suite de blessure, à leur conjoint ou à leurs ascendants, à condition que le principal de la cotisation de la surtaxe progressive desdits ascendants n'excède pas 300.000 francs.

« II. — En tout état de cause, le Gouvernement procédera avant le 31 décembre 1956 à la réduction de 25 milliards de crédits sur les budgets des différents départements ministériels. Cette réduction sera effectuée par décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

« III. — Les contribuables assujettis aux impôts prévus au 2° du paragraphe I du présent article pourront s'en libérer en remettant en paiement des titres de l'emprunt prévu à l'alinéa

1° du paragraphe I du même article et dans la limite de 50 p. 100 du montant de leur souscription totale audit emprunt. « Les titres de l'emprunt seront, d'autre part, admis en paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs et par décès. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 bis, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 14 bis. — Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat :

« A. — Sous réserve que la majoration d'un demi-décime prévue à l'alinéa e de l'article précédent ait été mise en vigueur, majorer d'un décime en 1957, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le principal de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières.

« B. — Instituer, en 1957, un prélèvement temporaire de 20 p. 100 non déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sur les suppléments de bénéfices, déterminés avant déduction de l'impôt de droit commun, des entreprises industrielles et commerciales et des sociétés par rapport soit à la moyenne des bénéfices nets des deux meilleurs des trois exercices clos en 1953, 1954 et 1955, soit, au choix du redevable seul, à une somme représentant l'intérêt à 6 p. 100 des capitaux investis, augmentée s'il y a lieu de la rémunération normale du travail de l'exploitant.

« C. — Faire verser en 1957, par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, une somme égale à 2 p. 100 du montant de leurs réserves, qui s'imputera, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves ; ce versement ne portera ni sur les réserves légales ni sur les réserves de réévaluation.

« D. — Majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits du pétrole, de manière à dégager 7,5 milliards en année pleine ; le décret institutif fixera le taux de la détaxe prévue pour l'essence destinée aux travaux agricoles, de telle manière que le prix de ce carburant ne soit pas modifié par la majoration susvisée. »

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mes chers collègues, je rappelle brièvement qu'hier la commission des finances a proposé un amendement à l'article 14 bis tendant à majorer de 20 à 30 p. 100 le prélèvement sur les bénéfices exceptionnels réalisés par les entreprises en 1956 et payable en 1957 par référence aux bénéfices réalisés en 1953, 1954 et 1955, étant entendu que cette augmentation de prélèvement serait compensée par une réfaction en faveur d'investissements productifs bien déterminés et de la recherche scientifique.

Ce n'était pas la première fois que la commission des finances prenait position en faveur de certains avantages pour les investissements productifs aussi bien intellectuels que matériels. Malheureusement, le Gouvernement, à l'Assemblée nationale, à la suite des observations présentées hier par M. le ministre des finances ici, a demandé que l'on revienne au texte initial voté par l'Assemblée nationale.

Permettez-moi, en la circonstance, d'exprimer un regret, et même plus qu'un regret. Vous avez entendu plus d'une fois, dans cette enceinte, notre ami M. Michel Debré nous expliquer que la politique que nous menions régulièrement dans ce pays depuis des années allait à l'encontre de tout ce qui fait la grandeur nationale.

Il n'y a pas de grandeur nationale sans substratum économique solide, sans une puissance intellectuelle considérable et, chaque fois que l'on gêne ou que l'on freine la recherche, chaque fois que l'on freine l'investissement productif, on va à l'encontre des intérêts de la nation.

Peu importe que les entreprises dont il s'agit et que nous visions dans l'article 14 bis soient des entreprises nationalisées, des entreprises publiques, des sociétés de capitaux ou des entreprises personnelles. C'est de l'entreprise en général qu'il faut prévoir l'expansion. C'est l'expansion de l'entreprise qu'il faut assurer par tous les moyens et, pour ce faire, il faut favoriser l'investissement productif et favoriser la recherche.

On nous dit qu'il n'est pas opportun de prévoir de telles mesures à l'occasion d'un collectif militaire. Ce raisonnement n'aurait une certaine valeur que si, chaque fois que, depuis 1948, la commission des finances et la commission de la production industrielle proposent des amendements en faveur de l'expansion économique et de la recherche technique française, les représentants du Gouvernement et du ministère des finances ne venaient pas nous dire : « Mes bons amis, vous avez raison : nous allons introduire ces réformes dans la prochaine réforme fiscale », puis ensuite oublier leurs promesses.

Depuis huit ans, nous attendons une réforme fiscale sérieuse. Pendant ce temps, l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre et les Etats-Unis, grâce à des textes fiscaux moteurs, prévoient des dispositions tendant uniquement à assurer l'expansion industrielle au niveau de la technique la plus moderne. On en a vu les résultats.

Là encore on vient nous dire : puisqu'il s'agit d'un prélèvement forcé d'ordre national, il n'est pas question de favoriser les entreprises qui vont justement ensemençer dans ce pays pour assurer l'expansion de demain.

Pourtant nous en aurons précisément besoin pour assurer l'avenir de ceux qui sont partis se battre en Algérie.

Vraiment, je me demande à quoi pense le Gouvernement. Le commissaire au plan, dans son dernier rapport publié au début de l'année, a fait un certain nombre de recommandations précises. Depuis des années, nous avons entendu les chefs de gouvernement venir nous expliquer qu'on allait écouter et suivre les directives du commissariat au plan et quand il s'agit, à une occasion quelconque, de passer aux réalisations, chaque fois la réponse du ministère des finances est la même : le moment n'est pas venu.

Je me demande si le moment sera venu quand il n'y aura plus rien en France, que les décombres de l'industrie nationale. Ce jour-là, bien sûr, le ministère des finances sera satisfait. Il aura gagné une fois de plus. C'est ainsi que nous avons préparé la guerre de 1939 en dirigeant l'effondrement de notre pays, sans jamais passionner le pays pour l'effort d'expansion. On est en train de recommencer. C'est pourquoi je conclurai en vous disant une fois de plus ce que je vous ai déclaré à l'occasion de la discussion du plan de modernisation et d'équipement : vous êtes un gouvernement de petites gens, dont la politique est *Bonjour tristesse*. Restez, continuez. Tant pis pour la France ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais répondre à M. Armengaud, puisqu'il a cité *Bonjour tristesse*, avec *Un certain sourire*.

M. Armengaud regrette que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu le texte qui avait été présenté par la commission des finances du Conseil de la République. Sur ce texte le président Ramadier avait fait hier des réserves. L'Assemblée nationale, par sa commission des finances, est revenue à son texte initial et j'ai eu l'occasion tout à l'heure, à l'Assemblée nationale, de donner à M. Louvel, qui avait repris sous forme d'amendement le texte du Conseil de la République, les raisons pour lesquelles il ne semblait pas souhaitable au Gouvernement que son amendement fût adopté et celles pour lesquelles il préférerait le texte de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Je vais répéter ici très brièvement ces raisons. La première est que le prélèvement de 30 p. 100 sur les bénéfices supplémentaires s'ajoute au taux normal de l'impôt qui est de 18 pour 100 pour un ou deux décimes pour les sociétés de personnes, et de 38 p. 100 plus un ou deux décimes, c'est-à-dire plus de 45 p. 100, si le décime du collectif militaire est appliqué, pour les sociétés de capitaux. Avec le cumul de ces deux taxes on arriverait au chiffre de 75 p. 100 pour les sociétés de capitaux. Ce taux de 30 p. 100 permet de ne pas avoir de déchets sur le produit de 20 milliards qui était attendu, mais il apparaît trop élevé et, avec le chiffre de 20 p. 100, le produit, compte tenu des dégrèvements, serait trop faible.

Les amendements présentés traitent de trois questions :

La première a trait au calcul des suppléments de bénéfices lorsqu'il y a des équipements acquis ou construits par ces entreprises au cours des exercices de référence et des amortissements égaux à deux annuités normales ou à deux fois l'annuité autorisée dans la loi du 8 janvier 1951 étaient dans ce cas admis. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui, d'une année à l'autre, acquiert la même quantité de matériel, l'amendement paraît ici sans objet puisque l'exercice de référence se trouve dans les mêmes conditions que l'exercice 1956, cet amendement donnant alors une déduction supplémentaire.

Je peux donner à M. Armengaud l'assurance que les cas aberrants seront traités par circulaire, car si l'on suppose une société qui, pendant un des exercices de référence, a fait des amortissements doubles dans les conditions qui sont indiquées par exemple dans la loi du 8 janvier 1951, il serait anormal de comparer cet exercice à amortissement double avec un exercice à amortissement simple. Cet élément sera donc redressé.

Le second point est celui des entreprises exportatrices. Je comprends d'autant mieux les préoccupations de M. Armengaud que j'ai proposé des dispositions analogues à celles qui

vous étaient présentées lorsque j'étais moi-même, non pas secrétaire d'Etat au budget, mais directeur des relations économiques extérieures. Je les avais proposées sans succès du reste, sans plus de succès que lui, dans un texte qui devait être un texte de durée. Aujourd'hui, il s'agit d'un texte qui doit être appliqué pendant un an seulement. C'est la raison pour laquelle il a semblé préférable au Gouvernement d'avoir pour une fin simple et provisoire un texte simple.

En ce qui concerne les prélèvements, lorsqu'il s'agit des sommes consacrées par les entreprises au financement de leurs laboratoires, ou de laboratoires professionnels ou publics, ainsi qu'au développement de la recherche scientifique, dès maintenant il est bien évident que peuvent passer dans les frais généraux d'une entreprise les sommes qu'elle consacre directement à la recherche scientifique et que ne sont pas actuellement visées les sommes qu'elle investira, pour la recherche scientifique, dans d'autres entreprises.

Evidemment, c'est un point particulièrement intéressant, mais, là encore, la raison qui a conduit le Gouvernement à marquer sa préférence pour le texte sans dégrèvement, c'est le fait, je le répète, que nous nous trouvons en face d'un impôt qui est établi pour une année et dont nous voulons, par conséquent, faire, autant que possible, un impôt simple.

Enfin, à ces raisons s'en ajoute une dernière — M. le rapporteur général y a fait allusion tout à l'heure — c'est le désir d'aboutir dans le plus bref délai au vote des impôts qui sont compris dans ce collectif militaire, impôts qui, hier soir, ont semblé recueillir dans leur principe — plus que dans les modalités qui peuvent toujours prêter à critique — l'adhésion quasi générale du Conseil de la République.

M. Armengaud. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je voudrais faire observer à M. le secrétaire d'Etat que son calcul concernant le taux du prélèvement n'est pas exact. Il s'agit d'un prélèvement de 30 p. 100 — ou de 20 p. 100 dans le texte de l'Assemblée nationale — sur les suppléments de bénéfices. Par conséquent, le taux normal de l'impôt sur les sociétés ou les personnes physiques frappera les bénéfices de 1956 égaux aux bénéfices antérieurs et la majoration de 30 p. 100 ne portera que sur les suppléments de bénéfices. Le taux global ne peut donc pas être de 75 p. 100.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis tout à fait d'accord. Je n'ai pas parlé du taux global, mais du taux auquel étaient imposés les suppléments de bénéfices. Peut-être n'ai-je pas été assez clair, mais vous devez bien penser que je n'aurais pas fait cette confusion et que je n'ai pas voulu tromper le Conseil de la République.

M. Armengaud. Excusez-moi si je ne vous ai pas bien compris. Je ne sais d'ailleurs pas si je suis le seul.

Quant aux paragraphes de l'amendement proprement dit, je ferai deux observations. A l'alinéa a), nous prévoyions des amortissements accélérés et l'introduction d'une troisième annuité exceptionnelle. La mesure, en la circonstance, était équivalente à celle prévue en Grande-Bretagne au moment de l'effort de guerre ou aux Etats-Unis lors de la guerre de Corée. Nous ne demandons rien d'exorbitant.

En ce qui concerne les entreprises exportatrices, vous avez dit vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez, il y a de nombreuses années, proposé des mesures comparables. Je constate que vous n'avez pas eu plus de succès que moi. En effet, il y a une direction du budget, une direction des impôts qui ignorent généralement ce que pense la direction des finances extérieures. Votre ministère des finances, comme tout le Gouvernement, est découpé en tranches verticales comme l'homme de Dubout. Je ne suis pas étonné que vous n'ayez pas eu de succès.

Concevez donc que nous aussi nous soyons sceptiques quand le Gouvernement fait des promesses. Nous savons que les promesses des ministres ne sont pas respectées par les administrations. C'est un travers du régime que nous vivons.

En ce qui concerne la recherche scientifique, je voudrais préciser que ce que nous visons, c'est ce qui a été demandé à maintes reprises par le conseil supérieur de la recherche scientifique, par notre collègue, M. Longchambon, par M. Portmann dans une proposition de résolution et par la commission des finances depuis des années.

Le cas des laboratoires des entreprises — pour lesquels la défalcation sera automatique puisqu'il s'agit de frais généraux — n'a rien d'extraordinaire : c'est celle des laboratoires extérieurs que nous visons. La justification de notre position figure dans les documents publiés par le ministère des finances, dans *Statistiques et études financières*, où l'on trouve l'analyse de documents étrangers.

J'en conclus que lorsque les services du ministère des finances possèdent une documentation étrangère, il faut qu'ils la traduisent dans la langue d'origine, puis qu'ils retraduisent

une deuxième fois en ajoutant force imparfaits du subjonctif de manière à la rendre complètement incompréhensible et à ne pas s'en servir.

Je regrette que le Gouvernement s'entête au point que chaque proposition tendant à l'expansion sélective fasse l'objet d'un refus systématique.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je serai encore plus bref que M. Armengaud. Je crois qu'il porte sur le ministère des finances un jugement sévère. Ayant appartenu moi-même au ministère des finances quand j'étais fonctionnaire, il m'est difficile de vous dire tout le bien que j'en pense. Je veux simplement souligner que le ministère des finances est le défenseur de l'intérêt général et qu'il rend au pays les plus grands services, loin de vouloir, comme le disait M. Armengaud avec plus de poésie que d'exactitude, l'ensevelir sous les décombres.

Les propositions qu'a formulées notre collègue méritent certainement un examen attentif. Il y en a plusieurs pour lesquelles j'ai marqué une sympathie particulière, mais encore une fois, je ne m'y oppose pas parce qu'il s'agit de mesures qui sont discutées dans un délai très rapide, mais surtout parce qu'il s'agit de dispositions qui ne sont votées que pour un an.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je voulais simplement demander à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il croit sincèrement que les impôts qu'il nous demande de voter ne dureront qu'un an ? (*Très bien! très bien!*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans le texte de la loi, les impôts ne sont votés que pour un an.

Je crois que, pour l'avenir, M. Coudé du Foresto peut faire aussi facilement que moi-même des prévisions. Les miennes sont optimistes.

M. Coudé du Foresto. Je vous donne rendez-vous dans un mois, monsieur le ministre, même si je ne vous revois pas alors en qualités. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(*L'article 14 bis est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Primet pour explication de vote.

M. Primet. Mesdames, messieurs, pour les raisons politiques fondamentales que nous avons exposées hier, malgré une application rigoureuse et partielle du règlement et des incidents de séances, nous voterons aujourd'hui contre l'ensemble des articles restant soumis à notre discussion parce que ces articles consacrent une politique contraire aux intérêts de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Après des modifications de détail, nous allons, comme l'a rappelé en terminant notre rapporteur général, approuver définitivement le collectif militaire. Nous l'approuvons dans des circonstances plus inquiétantes que jamais. L'effort de pacification demandé à nos soldats et qui, contrairement à ce que pense M. Primet, est exactement ce qu'exige l'intérêt national, demanderait un effort diplomatique d'une qualité équivalente. Depuis des mois nous avions des doutes; ce sont des angoisses que nous éprouvons maintenant.

Le dictateur semi-hitlérien qui alimente le terrorisme et l'anarchie en Algérie vient de dévoiler ses batteries avec cynisme. Je veux dire qu'il a simplement mis ses actes en rapport avec ses écrits.

Que fait-on pour lui répondre ? On tient une conférence internationale; en d'autres termes, on se lance dans une procédure sans issue satisfaisante ou des réunions interminables augmenteront le prestige de notre adversaire déterminé.

Nous votons une fois de plus le collectif militaire pour qu'il devienne définitif, comme le disait notre collègue M. Valentin, « par déférence pour nos soldats ». Mais une politique est un tout; ce que disait M. Armengaud pour la politique économique vaut autant pour la politique étrangère.

Que les sacrifices financiers, que les sacrifices militaires ne soient pas rendus vains par une coupable pusillanimité en politique extérieure. C'est le vœu que nous formulons et qui accompagne ardemment notre vote favorable au collectif militaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 123) :

Nombre de votants	289
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	275
Contre	14

Le Conseil de la République a adopté.

— 18 —

AJUSTEMENT DES DOTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1956

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en quatrième lecture.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission des finances demandent la discussion immédiate, en quatrième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (Nos 567, 587, 621, 624, 625, 630, 631, 641, 643, 650, 652, 670, 671, 689, 697 et 700, session de 1955-1956.)

En application du deuxième alinéa de l'article 58 du règlement, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sans délai sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, en ce qui concerne le collectif des dépenses civiles, qui nous revient en quatrième lecture, les points de divergence avec l'Assemblée nationale se ramènent à quatre. Pour trois articles, ce ne sont guère que des nuances. Pour le dernier d'entre eux, les positions semblent être un peu plus tranchées.

Pour l'article 12, sur lequel nous avons si longtemps discuté dans l'enceinte de cette Assemblée, un texte de compromis a été établi entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et ce texte, dans l'ensemble, peut apparaître comme moins mauvais que celui que chacune des deux Assemblées avait élaboré de son côté. (*Sourires.*)

Bien sûr, quand il s'agit d'instituer 25 ou 30 milliards d'impôts supplémentaires, on ne peut pas dire que les textes soient bons, du moins pour le contribuable.

Quels sont donc les points sur lesquels porte, à l'heure actuelle, la divergence. Si vous vous en souvenez, mes chers collègues, nous avons, hier, dans notre troisième lecture, prévu que nous pourrions nous rallier au texte de l'Assemblée nationale, à la condition d'exonérer les véhicules destinés aux transports agricoles, à l'industrie des travaux publics et aux industries artisanales, étant entendu que les artisans que nous visions étaient les « artisans fiscaux ».

L'Assemblée nationale a accepté intégralement notre proposition en ce qui concerne les transports agricoles et les transports relatifs aux travaux publics. En ce qui concerne les « artisans fiscaux », elle a également partagé notre point de vue, mais elle a estimé qu'il était utile d'établir une barrière, de manière que les vrais artisans seuls puissent bénéficier des dégrèvements que nous avons voulu instituer mais que, profitant des facilités données par ce texte, des pseudo-artisans ne puissent pas effectuer des transports dans des conditions abusives, tournant ainsi les dispositions relatives à la coordination des transports. L'Assemblée nationale a donc modifié notre texte en précisant que l'exonération, en ce qui concerne les « artisans fiscaux », ne s'appliquera qu'à un véhicule et à la condition que son poids en charge ne dépasse pas cinq tonnes.

A la vérité, il semble que cette barrière soit raisonnable, car l'artisan fiscal est celui qui exploite sa petite entreprise avec l'aide d'un ouvrier ou d'un employé. Il n'est guère concevable qu'il utilise plus d'un véhicule automobile pour les besoins de son exploitation et il est rare que ses besoins exigent un véhicule dont la charge utile excède cinq tonnes.

« Votre commission des finances a estimé que la position de l'Assemblée nationale, sur cet article 12, était judicieuse. Elle s'y est ralliée et elle vous propose de vous y rallier également.

« La seconde divergence porte sur l'article 12 *quater* relatif à la nouvelle taxe parafiscale dont notre Assemblée préconisait l'institution en vue de faciliter la vente de agrumes par une publicité appropriée. L'Assemblée nationale a considéré qu'il n'était pas opportun, pour l'instant, d'introduire de telles dispositions dans ce collectif et comme, d'autre part, en commission des finances notre collègue M. Rogier a estimé, pour faciliter la conclusion d'un accord entre les deux Assemblées — et cela après avoir présenté à trois reprises des observations sur l'intérêt qu'il y aurait à faire de la publicité pour la consommation de ces fruits, observations que le Gouvernement, je l'espère, a dû enregistrer — et comme, d'autre part, dis-je, notre collègue M. Rogier a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'insister, votre commission des finances vous propose d'admettre la disjonction votée par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, l'article 12 *quater* ne figure plus dans le rapport qui vous est soumis.

« En ce qui concerne l'article 19 relatif aux créations d'emplois pour lesquels des crédits sont prévus dans le collectif et qui a été l'objet à deux ou trois reprises déjà d'explications dans notre Assemblée — à la suite d'ailleurs d'un certain nombre d'amendements qui avaient été apportés à ce texte — votre commission des finances a jugé préférable de conserver son texte et d'écarter celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des finances.

« Comme le rapport, qui a été rapidement établi pour vous être distribué à temps, ne comporte pas le texte qui vient d'être soumis à l'Assemblée nationale par sa commission, j'estime qu'il est honnête, pour vous permettre de vous prononcer en toute connaissance de cause, de vous en donner la teneur. La voici : « Les créations, suppressions ou transformations d'emplois figurant à l'annexe 2 de la présente loi ne pourront avoir effet qu'après avoir été approuvées par le comité interministériel chargé de la réforme administrative... » — et c'est ici qu'intervient la modification résultant de l'amendement qui a été présenté en séance à l'effet d'apporter une exception en ce qui concerne les emplois qui relèvent du ministère de la justice — « ...sauf en ce qui concerne les emplois prévus au budget de la justice, emplois qui pourront être créés par décret et sans rétroactivité, dès la promulgation de la présente loi ».

« Ce texte de l'Assemblée nationale est peut-être plus restrictif que celui que nous avons voté car il ne fait aucune allusion aux emplois du ministère de l'éducation nationale pour lesquels nous avons envisagé, nous, une création immédiate dès le vote même de la loi, estimant qu'il s'agit là d'emplois, lorsqu'ils sont liés directement à l'enseignement de nos enfants, pour lesquels il faut prendre sans aucun retard les dispositions utiles. (Très bien !)

« De même il est restrictif en ce sens qu'il n'envisage pas les possibilités, que nous avons envisagées dans notre texte, de créer sur le champ, également dès le vote de la loi, les emplois supplémentaires dont la création est justifiée par le trafic postal accru qui est de règle en cette saison estivale.

« Votre commission des finances a donc estimé que notre texte était préférable. Au surplus, notre texte ne confie pas à un comité interministériel des réformes administratives — c'est-à-dire à l'exécutif seul — le soin d'apprécier la légitimité de ces créations. Notre texte prévoit que le Parlement, par l'intermédiaire des commissions qu'il a instituées, sera consulté, que son avis sera recueilli, ce qui est, n'est-ce pas ? le seul moyen pour celui qui exerce le pouvoir de contrôle de faire connaître ses observations à l'exécutif qui, lui, prend ensuite les mesures d'application.

« C'est pour cette double raison que nous avons pensé que notre texte était meilleur. Ce texte, d'ailleurs — je me retourne vers M. le secrétaire d'Etat — avait eu dans cette enceinte son assentiment et continue à l'avoir. Il l'a déclaré lui-même à l'Assemblée nationale et c'est la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande de revenir à la rédaction sur laquelle vous vous êtes déjà prononcés à trois reprises et qu'elle propose de nouveau à votre ratification.

« Il reste enfin le dernier article contesté, l'article 39 bis relatif aux formalités à accomplir en vue du dédommagement des Français sinistrés à l'étranger. L'Assemblée nationale, au sein de sa commission des finances, avait adopté le texte du Conseil de la République mais en séance, sur un amendement proposé par M. Desouché, vice-président de la commission de la reconstruction, elle a cru devoir reprendre le texte sur lequel elle s'était déjà prononcée.

« Votre commission des finances, faute de justification jugée péremptoire par elle, a considéré qu'aucun fait nouveau susceptible de l'éclairer et de modifier sa décision n'était intervenu. Dans ces conditions, elle a décidé de vous proposer de reprendre la rédaction sur laquelle vous vous étiez déjà prononcés.

Tels sont, mes chers collègues, les seuls points sur lesquels quelques divergences se manifestent encore avec l'autre assemblée.

M. le président. Conformément à l'article 55, troisième alinéa, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 du même article « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 12, l'adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 12. — I. — Le Gouvernement pourra, par décret en Conseil d'Etat, supprimer la taxe sur les prestations de service applicable aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par navigation intérieure et instituer les taxes suivantes :

« 1° Pour les transports publics et privés de marchandises effectués par route :

« Une taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes, ainsi que sur les remorques dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilos; le taux semestriel de cette taxe ne pourra excéder, par tonne ou fraction de tonne, 2.000 francs pour les véhicules utilisés pour le transport privé et 2.500 francs pour les véhicules utilisés pour le transport public;

« Une surtaxe sur tous les véhicules et ensembles de véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède six tonnes et qui circulent en dehors des limites de la zone courte à laquelle ils seront rattachés pour l'application du présent article; le taux semestriel de cette surtaxe, fixé d'après le poids total autorisé en charge en sus de six tonnes, ne pourra excéder par tonne ou fraction de tonne, 7.500 francs pour les véhicules utilisés à des transports privés et 10.000 francs pour les véhicules utilisés à des transports publics. Cette surtaxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

« La surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue pourra être réduite d'un quart lorsque les propriétaires des véhicules adhéreront à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire; la constitution, le fonctionnement et le contrôle de ces groupements professionnels et de ces comités régionaux seront fixés par décrets;

« 2° Pour les transports publics et privés de marchandises effectués par navigation intérieure :

« Une taxe générale sur les bateaux tractionnés ou automoteurs et dont le taux semestriel, fixé par tonne de port en lourd autorisé, ne pourra excéder 70 p. 100 par tonne pour les bateaux tractionnés et 130 francs pour les bateaux automoteurs affectés aux marchandises générales. Ces taux pourront être portés respectivement à 210 francs et 390 francs pour les bateaux citernes; cette taxe pourra être payée sur la base d'un taux journalier au plus égal au cinquantième du taux semestriel.

« II. — Les taxes et surtaxes visées aux 1° et 2° du paragraphe I^{er} ci-dessus seront exigibles nonobstant la circonstance que les taxes sur le chiffre d'affaires n'auraient pas été applicables aux transports considérés; elles seront recouvrées et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Le montant de ces impositions, qui seront exigibles d'avance, pourra être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

« Les décrets prévus au paragraphe I^{er} ci-dessus fixeront les règles d'assiette, de perception et de contrôle et les cas d'exonération des taxes et surtaxes visés audit article, notamment en faveur des véhicules spécialisés en vue d'un usage autre que le transport et des véhicules affectés aux transports intérieurs dans les chantiers, les entreprises et les exploitations agricoles ou forestières. Ils détermineront également les conditions dans lesquelles seront imposés les transports effectués avec des véhicules provenant de l'étranger, ainsi que celles dans lesquelles seront accordées des réductions de taxes en faveur des transports intéressant l'industrie du bâtiment, les travaux publics et les matières pondéreuses.

« III. — Seront exonérés de la taxe sur les prestations de services et demeureront en dehors du champ d'application de la taxe locale sur le chiffre d'affaires :

« Pour les transports de marchandises effectués avec des véhicules soumis aux impositions visées ci-dessus, les affaires de transport, ainsi que les opérations de location et de traction desdits véhicules;

« Pour l'ensemble des transports de marchandises, les affaires de commission ainsi que les frais accessoires au transport dont la liste sera donnée par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux transporteurs visés au paragraphe 5 de l'article 184 du code général des impôts.

« La taxe prévue au paragraphe 1^{er}, troisième alinéa, n'est pas applicable, pour un seul véhicule et à condition que le poids total en charge ne dépasse pas cinq tonnes, aux véhicules appartenant aux artisans visés à l'article 184 du code général des impôts à l'exception de ceux qui étaient assujettis à la taxe sur les prestations de services.

« V. — Les décrets fixant les conditions d'application des dispositions qui précèdent ne pourront entrer en vigueur que lorsque l'indice des prix de détail sera inférieur d'au moins 1,5 point au seuil d'application de l'échelle mobile du salaire minimum interprofessionnel garanti.

« VI. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles 19 *ter*, 21, 23 et 36 de la convention modifiée du 31 août 1937, annexée au décret du même jour, réorganisant le régime des chemins de fer, pourront être à nouveau modifiées par un avenant approuvé par décret en conseil d'Etat sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. Auguste Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics.

M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics. Mes chers collègues, je ne voudrais pas prolonger plus longtemps le débat qui s'est instauré autour de cet article 12, mais je voudrais tout de même, démentant un peu les prévisions pessimistes de votre excellent rapporteur général, vous dire que ce texte constitue un outil qui permettra incontestablement de réaliser la coordination des transports et l'égalité fiscale entre les différents transporteurs.

Ce n'était pas une si petite affaire, parce que j'ai sous les yeux un texte, dont je ne vous indiquerai pas la lecture, qui montre que depuis 1950 toute une série de tentatives ont échoué, pour des raisons différentes qui toutes visaient à la réalisation de cette coordination, sans doute tarifaire, car c'est bien par là qu'il faut commencer.

Aujourd'hui les dispositions qui ont été votées en première lecture par le Conseil de la République et qui représentent la base essentielle du texte dont vous venez d'assurer le vote définitif me donnent une possibilité que ne fournissait pas le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Je voudrais rendre hommage à notre Assemblée à ce sujet.

Bien entendu, ce vote ne suffit pas à réaliser la coordination des transports, mais il est un outil indispensable que vous venez de mettre entre mes mains et entre celles de mes successeurs.

Je voudrais ici prendre l'engagement d'être fidèle, en quelque sorte, à la mission que m'a confiée le Parlement, spécialement cette Assemblée, et vous assurer que, dans les mois qui viennent, ou du moins dans les années à venir, je mettrai tout en œuvre pour permettre le règlement, une fois pour toutes, d'une question qui a si souvent soulevé des difficultés et des polémiques. (Applaudissements.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 12 *quater*, d'accepter la suppression de cet article prononcée par l'Assemblée nationale, dans sa quatrième lecture.

Il n'y a pas d'opposition?...

(L'article 12 *quater* est supprimé.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 19. — A l'exception des emplois relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture et correspondant à des fonctions effectives d'enseignement, de recherche ou de vulgarisation, des emplois prévus au budget des P. T. T. en raison du développement du trafic, des emplois prévus au budget des affaires économiques pour assurer le contrôle de l'utilisation des fonds publics dans les entreprises ou sociétés faisant appel au concours de l'Etat et des emplois prévus au budget de la justice, emplois qui pourront être créés par décret et sans rétroactivité, dès la promulgation de la présente loi, les créations ou transformations d'emplois pour lesquelles des crédits ont été inscrits dans les chapitres affectés aux budgets des divers ministères et qui sont récapitulées dans le tableau

donné en annexe II à la présente loi ne pourront intervenir avant le vote des dispositions législatives fixant l'ensemble des crédits civils et militaires de l'exercice 1956 ainsi que leur financement.

« Ces créations ou transformations interviendront dans le cadre de la réforme administrative et après réalisation des économies prévues par les dispositions législatives ou réglementaires. Elles donneront lieu, pour chaque ministère, au fur et à mesure des besoins, à des décrets préalablement soumis à l'avis des commissions des finances des deux Assemblées.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux créations d'emplois prévues par les articles 25, 33 et 36 *bis* ci-dessous. »

Par amendement (n° 1), MM. Gaspard, Paul Chevallier et Lamousse proposent, au premier alinéa, deuxième ligne, de cet article, de remplacer les mots : « correspondant à des fonctions effectives d'enseignement, de recherche ou de vulgarisation », par les mots : « destinés directement au développement et à l'amélioration des conditions de l'enseignement, de recherche ou de la vulgarisation ». Le reste sans changement.

La parole est à M. Paul Chevallier pour soutenir l'amendement.

M. Paul Chevallier. Cet amendement tend à reprendre les dispositions proposées par la commission des finances en deuxième lecture.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est la rectification d'une erreur que, dans les navettes successives, votre rapporteur a commise. J'ai demandé la parole pour faire moi-même amende honorable.

M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics. C'est de l'auto-critique. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'est fait à l'Assemblée nationale le défenseur du texte du Conseil de la République. Il devrait, par un geste d'harmonie et d'équilibre, se faire, au Conseil de la République, le défenseur du texte de l'Assemblée nationale. Néanmoins il accepte l'amendement.

M. Paul Chevallier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Chevallier.

M. Paul Chevallier. Je tiens à remercier les membres de la commission, le rapporteur général et le Conseil de la République pour la façon très précise avec laquelle cet amendement a été accepté ; à remercier aussi M. le secrétaire d'Etat au budget pour sa juste compréhension.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La commission propose pour l'article 39 *bis* la reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, texte ainsi conçu :

« L'article 20, paragraphe 7, de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 est modifié comme suit :

« § 7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des affaires économiques et financières, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera souverainement, sauf recours à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. »

Par amendement (n° 2), M. Jozeau-Marigné propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 20 (§ 7) de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 est modifié comme suit :

« Une commission spéciale, présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée d'un magistrat de la Cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des affaires économiques et financières, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera sur le bien-fondé des demandes et la valeur

des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées ou des forfaits particuliers à chaque catégorie. Les décisions prises par cette commission peuvent, dans le délai de deux mois, être déferées devant la commission nationale des dommages de guerre, dont les sentences peuvent être portées devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mes chers collègues, sur cet article 39 bis il semble bien qu'un différend demeure entre l'Assemblée nationale et la commission des finances du Conseil de la République. Je vous soumets un amendement au texte proposé par votre commission des finances, amendement qui tend à reprendre à très peu de choses près le texte de l'Assemblée nationale. Tout à l'heure, dans son rapport, M. Pellenc voulait bien dire que la commission des finances maintenait son point de vue, sous réserve toutefois que quelques précisions utiles puissent lui être données et dans l'espoir peut-être d'être convaincu.

Je ne voudrais pas avoir cette prétention, mais je serais très heureux que les arguments que je vais lui soumettre puissent faire penser au Conseil de la République que mon amendement, reprenant en fait la pensée de l'Assemblée nationale, représente la meilleure justice.

En effet, c'est une question de justice, mes chers collègues, dont il s'agit en fait.

La loi du 3 avril 1955 a prévu une disposition spéciale pour indemniser les dommages de guerre subis par des Français à l'étranger. Il a été créé une commission spéciale présidée par un membre du Conseil d'Etat, qui doit arrêter la liste des attributaires. Cette commission — je relis le texte — « statuera souverainement sauf recours à la commission nationale des dommages de guerre sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis; elle déterminera le montant des indemnités attribuées ou des forfaits particuliers à chaque catégorie ».

Cette procédure comprend à l'origine une commission dont le caractère — il faut le dire tout de suite — est beaucoup plus administratif que juridictionnel...

M. Marcilhacy. Essentiellement administratif!

M. Jozeau-Marigné. ...et même essentiellement administratif, comme veut bien le dire notre collègue, M. Marcilhacy. Cette commission doit statuer, dit expressément la loi, avec un recours possible devant la commission nationale des dommages de guerre.

Qu'a fait le Conseil de la République à ce jour et quelle est la position de la commission des finances? Celle-ci propose actuellement que cette commission administrative puisse statuer souverainement avec un seul recours éventuel: celui de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Quelle est, au contraire, la pensée de l'Assemblée nationale et la mienne? La décision prise par cette commission administrative doit être sujette à un recours devant la commission nationale des dommages de guerre, sauf, bien entendu, recours possible devant la commission de cassation.

Après cette précision, je pense que vous voyez bien la portée du différend entre nos deux assemblées: doit-on ou ne doit-on pas maintenir le recours possible devant la commission nationale des dommages de guerre.

Je tiens à insister auprès de vous pour que cette commission nationale des dommages de guerre intervienne éventuellement dans les procédures contentieuses. Si vous estimez que cette commission spéciale est une commission de juridiction — ce que je ne crois pas — ce sera tout naturellement le deuxième degré de juridiction. Si, au contraire, c'est une commission administrative, il faut bien que le sinistré ait la possibilité de s'adresser à une juridiction. Il a été écrit dans le rapport précédent que c'était alourdir, car c'était créer un troisième degré de juridiction, puisqu'on parlait de la commission nationale de cassation.

Je vous arrête immédiatement. Une commission nationale de cassation n'est pas un degré de juridiction, il convient de le rappeler. Elle offre seulement la possibilité de faire casser une décision par une juridiction qui n'a pas le droit de voir le fait et qui doit considérer uniquement le droit.

Si nous adoptons le texte présenté par la commission des finances, qu'aurions-nous? Uniquement, des attributions faites par cette commission administrative. Vous me dites: « Vous pouvez aller en cassation ». Je me tourne alors vers vous et je vous demande: « Que cassera-t-on? ». Je me permets de rappeler encore qu'une commission nationale de cassation n'a pas le droit de juger, mais seulement de casser et de renvoyer devant une autre juridiction; c'est tout ce qu'elle peut faire. Je pose ensuite la question suivante: « Devant quelle juri-

diction renverrez-vous? ». Vous n'avez pas la possibilité de renvoyer devant une autre chambre de la commission nationale des dommages de guerre.

Il a été fait, enfin, une dernière observation. Lors du précédent débat, on a dit, et avec quelle autorité — celle de M. le président Roubert — « Vous alourdissez ». Or, nous n'alourdissons pas. Nous permettons au sinistré le seul recours qu'il peut avoir devant une juridiction pouvant juger le fait. Vous avez dit: « Comment? Vous allez saisir une commission nationale, mais sa qualité est peut-être inférieure à celle de la commission spéciale ».

Ce sont là deux choses absolument différentes. La qualité de cette commission nationale a été définie par un vote du Parlement, dans des conditions du reste excellentes. Qu'est-ce, au fond, que la commission spéciale? C'est une commission administrative qui a une délégation de pouvoir du ministre et qui décide à sa place. Croyez-vous qu'une décision de ministre ne soit pas sujette à la décision de la commission nationale? Elle l'est même à toutes les décisions de nos commissions d'arrondissement qui fonctionnent, je me plais à le reconnaître en passant, d'une manière parfaite dans l'ensemble du pays. Mais cette commission spéciale, si excellente qu'elle puisse être dans son principe, ne représente tout de même pas l'autorité du ministre.

Aussi, je ne vois ni en fait ni en droit la moindre raison qui puisse militer en faveur de la suppression ou de la modification du texte de l'Assemblée nationale.

Telles sont les conditions dans lesquelles se présente cette question et c'est pourquoi je demande avec beaucoup d'insistance au Conseil d'adopter l'amendement que je lui ai soumis. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Le Conseil de la République sera certainement lassé d'un débat qui ne fait que rebondir. Cependant, il est indispensable que je réponde à l'argumentation juridique que M. Jozeau-Marigné vient de donner, avec le talent que nous lui connaissons.

S'il ne s'était agi que d'une querelle d'ordre juridique, croyez bien que la commission des finances aurait demandé son avis à la commission de la justice et, s'il s'était agi d'une question de dommages de guerre ordinaires, elle se serait référée à l'avis de la commission de la reconstruction. Elle sait parfaitement que ses attributions sont limitées au domaine financier. Si elle a pris cette position, je prie tous mes collègues — et en particulier M. Jozeau-Marigné — de croire que ce n'est pas sans des motifs sérieux qui sont des motifs de fait.

Je ne veux donc pas entrer avec vous en discussion sur le droit, mon cher collègue, encore que je ne sois pas d'accord avec vous lorsque vous dites que cette commission spéciale a un caractère purement administratif. C'est justement là que réside la difficulté.

En effet, lorsqu'on a décidé d'allouer aux Français ayant subi des dommages à l'étranger une somme forfaitaire de 900 millions à raison de trois tranches annuelles de 300 millions, il s'agissait de faire une distribution équitable de cette somme forfaitaire. On a créé cette commission spéciale qui offre des garanties que vous trouvez comme nous-mêmes très solides, puisque son président est un membre du conseil d'Etat et qu'elle comprend un magistrat de la cour des comptes, un magistrat de l'ordre judiciaire, des représentants du ministère des affaires étrangères, du ministère des finances et des affaires économiques, du ministère de la reconstruction et du logement et des représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger. Voilà une commission qui est donc solidement composée, qui a pour mission d'arrêter la liste des attributaires. Cette liste résulte des dossiers qui ont été déposés depuis de nombreuses années déjà à l'office des biens et intérêts privés français à l'étranger, que j'ai eu l'honneur de présider jusqu'à sa suppression. Il s'agit simplement d'examiner les dossiers qui sont en instance devant cette commission et d'en apprécier la valeur.

La loi de 1955 à laquelle vous vous référez avait cru trancher la difficulté d'une façon définitive. Nous avons pris beaucoup de précautions pour l'institution de cette commission. Nous étions convaincus que la loi s'appliquerait dans toute son ampleur et immédiatement, puisque ladite commission statuait souverainement, avec comme seul recours la commission nationale des dommages de guerre.

Or, qu'est-il arrivé dès la présentation du premier dossier? Il y a eu un pourvoi. Toutefois, on n'est pas allé devant la commission nationale, comme le prévoyait la loi de 1955, mais devant le conseil d'Etat. Celui-ci, à l'étonnement de beaucoup, a estimé que la commission spéciale était une commission admi-

nistrative et que, par conséquent, le conseil d'Etat, malgré les termes mêmes de la loi, était compétent pour juger, en appel, ses décisions.

Quelque temps après d'ailleurs un autre intéressé a fait un pourvoi devant la cour de cassation qui s'est également déclarée compétente car elle reconnaissait à la commission un caractère juridictionnel. Depuis cette époque, aucun dossier n'a pu être réglé.

Ce n'est donc pas du tout par fantaisie que nous demandons le changement du texte, car cette modification est faite à la demande du secrétaire général qui est chargé de faire fonctionner cette commission qui se trouve dans l'impossibilité de faire rendre la justice.

Aujourd'hui, que demandons-nous ? Simplement le maintien du texte de 1955, en précisant que la « commission statue souverainement ».

Y a-t-il un risque ? Lorsque l'on voit la composition de cette commission — que j'ai rappelée tout à l'heure — je crois que l'on peut être pleinement rassuré, d'autant plus qu'il ne s'agit que de la distribution de sommes forfaitaires.

Mais devant qui doit être porté le recours contre une décision de la commission ? C'est là que nous avons indiqué, pour sortir de la difficulté, qu'il fallait porter les recours devant la commission supérieure de cassation. Vous voyez ainsi quelle est la différence entre notre point de vue et le vôtre. Vous demandez que, si une difficulté se présente, le différend soit porté devant une autre juridiction — qui était d'ailleurs déjà prévue dans la loi de 1955 — et vous voulez ainsi qu'on reste exactement dans l'état qui a empêché la commission de fonctionner jusqu'à présent. Nous demandons au contraire que cette commission puisse fonctionner utilement en statuant souverainement.

Je fais alors appel à ceux de mes collègues qui sont les auteurs de la loi de 1955 et qui ont obtenu, à cette époque, une attribution de 900 millions destinée à rembourser les dommages subis par les Français de l'étranger et qui sont sollicités comme je le suis moi-même en qualité de président de l'office des biens et intérêts privés, par de nombreux sinistrés qui tous nous demandent pourquoi cette commission ne se réunit pas et ne fonctionne pas normalement ?

Je vous assure qu'il ne s'agit pas du tout, de ma part, d'une querelle d'ordre juridique, car tout ce que nous souhaitons c'est que la commission fonctionne, qu'on puisse procéder à un examen sérieux des dossiers et que les 900 millions soient distribués avec toutes les garanties voulues, et pas autre chose.

Voilà pourquoi la commission des finances, se plaçant sur le plan pratique — car je vous fais reste de raison pour tout ce qui est de vos arguments juridiques — et considérant simplement qu'il s'agit, à l'heure actuelle, de distribuer de l'argent figurant au budget et inemployé depuis deux ans, vous propose une modification qui doit permettre de faire fonctionner cette commission.

Je vous indique, monsieur Jozeau-Marigné, que le texte que vous proposez se heurte aux difficultés de fait que nous avons déjà rencontrées et qui ont empêché de distribuer les sommes prévues par le budget.

On a prétendu que quelque chose pouvait m'opposer à mon ami, M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je souhaite uniquement que, mieux informé par les responsables qui ont actuellement la charge de tous ces dossiers et qui reçoivent tous les jours de nombreuses sollicitations, chacun comprenne qu'il faut sortir de cette situation.

Si je pensais une seconde que votre proposition pourrait amener à une décision rapide, croyez bien que je l'accepterais d'emblée et que je l'aurais même sollicitée.

Malheureusement, l'expérience nous a enseignés que cette commission ne pouvait pas fonctionner ainsi et c'est pourquoi je vous demande de voter le texte que vous propose la commission des finances.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Monsieur le président de la commission des finances, le présent débat aura eu surtout pour effet de fixer la question.

Je voudrais espérer qu'après ma réponse, vous vous rendrez compte que notre pensée est commune, et que vous vous rallierez à mon amendement.

En effet, je tiens à vous indiquer que, dans mon amendement, je demande avec insistance, comme vous, que la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, seule, soit compétente. Vous partagez ma pensée en disant que, si vous ne vous êtes pas rallié à mon texte, c'est qu'en fait vous étiez rappelé les difficultés de l'année passée. Celles-ci provenaient de ce que les uns allaient au conseil d'Etat, les autres à la cour de cassation, et que tous étaient renvoyés devant d'autres juridictions.

Toutes ces erreurs et ces difficultés pourraient demeurer avec le texte de la commission des finances parce que vous iriez devant la commission de cassation qui, n'étant pas une cour de juridiction, devrait vous renvoyer devant une autre cour.

Je me permets de vous indiquer, monsieur le président, que si vous êtes amené à insister sur votre argument, c'est qu'il y a une situation de fait qui vous a été soulignée et qui vous a choqué.

Vous avez peut-être raison, mais si cette situation a choqué c'est parce que les gens qui en ont été les victimes ont demandé le règlement avant le vote de la loi du 3 avril 1955 ou ont commis une erreur. Cette erreur est la suivante: aux termes de la loi du 3 avril 1955, il est prévu d'une manière expresse qu'après la décision de la commission spéciale les intéressés doivent saisir la commission nationale des dommages de guerre, cette commission n'étant elle-même sujette qu'à une seule juridiction de cassation: la commission supérieure de cassation des dommages de guerre. Dans ces conditions, ou il y a eu erreur de fait ou il y a eu maladresse dans le cas que vous avez indiqué, car la personne qui avait voulu faire un recours contre la décision de la commission spéciale ne pouvait pas aller directement devant le conseil d'Etat...

M. le président de la commission des finances. Qui avait tout de même admis son pourvoi.

M. Jozeau-Marigné. ...puisque'il y avait un échelon intermédiaire entre les deux juridictions.

Il ne faudrait pas que, sur un cas particulier qui n'est que le fait d'une petite erreur d'appréciation du droit, on puisse créer, dans l'avenir, une situation allant à l'encontre du désir premier que vous avez, monsieur le président.

Aussi, je vous en conjure, réunissons nos pensées qui sont communes et disons qu'une seule juridiction — la commission nationale — pourra faire autorité; faisons abstraction d'une erreur de fait. Je vous demande, avec beaucoup d'insistance, que la commission des finances se rallie à mon amendement.

M. Marcihacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Marcihacy. Je voudrais vous rendre attentif à un point très important. Votre but est de faire cesser une équivoque contentieuse, mais votre texte ne la fera pas disparaître.

Pour éviter que les justiciables n'aient perdu leur temps et leur argent au conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, il faut un texte qui détermine avec précision le contentieux applicable. C'est ce que fait le texte de M. Jozeau-Marigné. Le vôtre, monsieur le président Roubert, le fait très imparfaitement car vous ne dites pas que la commission est une juridiction et vous précipitez l'éventuel réclamaient devant la juridiction de cassation.

Or, la Cour de cassation, une commission de cassation ou un organe de cassation ne peut statuer que sur une décision juridictionnelle. Ce n'est pas parce que vous renvoyez devant cette commission de cassation que vous insufflez, en quelque sorte, le caractère juridictionnel à la commission. Des personnes de bonne foi, au conseil d'Etat, vous ont dit qu'elle était administrative. Le texte de M. Jozeau-Marigné est beaucoup plus clair. La première commission est administrative. Il y a donc juridiction, il y a un contentieux. Vous avez donc un point de vue pratique.

M. le président de la commission. Uniquement !

M. Marcihacy. Mon cher président, l'expérience des avocats et des parlementaires est à peu près la même. Chaque fois qu'on a voulu simplifier, en passant au-dessus des grandes règles du contentieux, on a créé des injustices et fait des mécontents. Ceux qui aujourd'hui même vous harcèlent pour être payés dans des conditions très rapides seront les premiers à vous vilipender si l'on vote une loi qui ne leur permettra pas, en réalité, de faire valoir leurs droits devant une juridiction.

J'en reste aux vieux principes et je voterai certainement le texte de M. Jozeau-Marigné.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Comme je ne suis pas un juriste et que j'ai une intelligence très moyenne, j'ai besoin d'une explication de M. Marcihacy et de M. Jozeau-Marigné.

La commission nationale est-elle juge du droit ou juge du fait ?

M. Jozeau-Marigné. Elle est juge du fait et du droit.

M. Ernest Pezet. La commission spéciale, elle, n'est juge que du fait ?

M. Marcihacy. Oui, elle est attributive. La justice est distributive, mon cher président, et non attributive.

M. Ernest Pezet. Puisque la commission nationale est juge du fait comme la commission spéciale, quelle sera sur le fait, sur les dossiers la plus compétente ? Celle qui aura véritablement une connaissance précise des dossiers. Or, il ne s'agit pas de dossiers métropolitains qui, lorsqu'ils sont soumis à la commission nationale, ont, je présume, déjà été examinés par les commissions cantonales et départementales.

Il s'agit de dossiers qui seront transmis par le canal du ministère des affaires étrangères — chargé de les collecter, de les examiner par l'intermédiaire de cette commission spéciale — dont il est dit d'ailleurs que c'est de lui que dépend l'application de l'article 20 de la loi de 1955.

Vous me direz que nous sommes en pleine confusion. Je le reconnais. C'est précisément de cette confusion que nous pâtissons depuis bientôt vingt mois; mais le fait est que ce qui nous soucie particulièrement, nous, représentants des Français de l'étranger, c'est la connaissance des situations spéciales que constituent les sinistres français à l'étranger.

Au demeurant, voici ce qui nous soucie le plus: la commission métropolitaine était indispensable quand il s'agissait de reconstitution ou de reconstruction, mais dans aucun des cas qui nous intéressent il ne sera question de reconstitution ou de reconstruction. Il s'agit simplement d'évaluation de dossiers en vue d'indemnisation. Vous voyez que la technique du ministère de la reconstruction n'a pas ici, par hypothèse, à intervenir. Ce qui nous soucie, c'est qu'entre ces deux commissions, outre une différence quant au nombre et à la qualité des personnes qui les composent, il en est une autre qui est essentiellement la suivante: dans l'une, il y a des représentants des sinistres français de l'étranger, issus du conseil supérieur des Français de l'étranger, chargé précisément depuis des années de l'étude des problèmes des sinistres des Français de l'étranger; dans l'autre commission, il n'y en a pas. C'est un fait qui, à tort ou à raison, nous a donné à penser que nos sinistres seraient infiniment plus satisfaits et plus tranquilles s'il y avait également, dans la commission nationale, des représentants des sinistres de l'étranger. Pour que véritablement elle puisse avoir la compétence en matière de dommages de guerre à l'étranger, il nous paraît souhaitable qu'il y ait dans cette commission, comme dans la commission spéciale, des représentants des sinistres français de l'étranger, issus, si possible, de ce conseil supérieur des Français de l'étranger qui a vocation spéciale en ce domaine.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Vous me permettez d'évoquer une seule question. Lorsque j'ai rapporté, l'an dernier, le texte qui est devenu la loi de 1955, j'espérais qu'il mettrait un terme à un travail long auquel nos collègues MM. Pezet, Longchambon, Armengaud et Roubert avaient participé pour parvenir enfin à indemniser ces sinistres qui attendent depuis maintenant plus de quinze ans.

J'avais fait ajouter, d'accord avec M. Duchet alors ministre de la reconstruction, une disposition visant les Français sinistres en Sarre. Je me suis inquiété dernièrement de savoir si un de ceux-ci avait été indemnisé. Or, jusqu'à présent, il n'y en a aucun. J'ai également demandé pourquoi la commission ne travaillait pas. On m'a répondu que son président était décédé et que son remplaçant n'était pas encore désigné. A ce sujet, je remercie M. le ministre d'avoir rapidement nommé un successeur.

En un an, aucun sinistré n'a été indemnisé. Je suppose, monsieur le président de la commission de la reconstruction, qu'il n'y a pas que des dossiers litigieux mais aussi des cas qui se règlent sans contentieux. Je voudrais savoir enfin pourquoi les dossiers ne sont pas réglés; pourquoi on s'acharne à saisir les juridictions les unes après les autres pour ne rien régler du tout.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, connaissant votre ténacité, que vous interveniez en faveur de ces sinistres. Je laisse aux juristes le soin de régler les dossiers litigieux que, personnellement, je souhaite peu nombreux. Faites en sorte que d'ici un mois un dossier au moins de Français sinistres en Sarre soit réglé.

Je suis prêt à la rigueur à voter le texte de notre ami M. Jozeau-Marigné, s'il me donne l'assurance que l'on payera. Ces Français doivent être soumis au même régime que ceux de la métropole.

Je parle au nom de mes concitoyens de Lorraine et d'Alsace qui avaient des propriétés en Sarre qui ont été détruites. Il n'y a aucune raison que d'ores et déjà on leur applique le régime forfaitaire et qu'on ne leur accorde par la reconstitution à l'identique comme en métropole. On leur donne une indemnité sur le montant de laquelle je ne suis pas apte à les renseigner. C'est pour cette raison que je vous prie, monsieur le secrétaire d'Etat, de mettre un terme à cette situation.

M. Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction. Cela ne dépend pas de moi.

M. Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Je m'excuse d'intervenir pour la troisième fois. Deux questions m'ont été posées par MM. Pezet et Bousch. Je voudrais y répondre très rapidement. Il ne faudrait pas tout d'abord dépasser l'objet du débat.

Je réponds à M. Bousch qu'en réalité mon amendement tend uniquement à reprendre ce qu'il a proposé le 3 avril 1955 pour préciser que la juridiction de cassation n'est pas le Conseil d'Etat mais la commission supérieure de cassation. M. Bousch de dire: c'est extrêmement ennuyeux, la commission spéciale n'a pas fonctionné, on n'est pas payé! Ce que je vous demande c'est de maintenir le recours possible devant la commission nationale, mais cela ne touche en rien au fonctionnement de la commission spéciale que vous critiquez.

Je me fais l'écho de votre pensée et comme président de la commission de la reconstruction je vais avec vous demander instamment à M. le secrétaire d'Etat que cette commission spéciale fonctionne au plus vite.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Cela ne me concerne pas, malheureusement!

M. Jozeau-Marigné. Demandons-le alors au ministre des affaires étrangères.

M. Ernest Pezet. Voyez l'interférence des deux autorités!

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je ne suis responsable que des affaires de mon département ministériel.

M. Jozeau-Marigné. Le principe de la solidarité ministérielle nous domine tous et nous avons ici la bonne fortune d'avoir au banc du Gouvernement deux ministres responsables.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir faire en sorte que cette commission fonctionne pour que les Français à l'étranger puissent toucher de toute urgence ce qui leur est dû.

Répondant à la question de M. Pezet, je lui indique que le recours à la commission nationale n'est qu'une possibilité que nous donnons aux Français de l'étranger pour leur permettre éventuellement, notamment si leurs attributions ne leur semblent pas correctes, de déférer leur demande devant cette commission. C'est tout.

Il est certain que si les Français de l'étranger sont satisfaits des attributions qui leur seront faites par la commission, ils n'auront qu'à les encaisser. Il n'y aura pas de difficulté à ce sujet.

Je me permets d'insister une dernière fois pour le vote de mon amendement, confiant dans le Gouvernement pour que cette commission spéciale puisse mieux fonctionner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Jozeau-Marigné.

Je voudrais cependant répondre très rapidement à la question qui m'a été posée par M. Bousch. Il a rappelé les travaux de la commission des finances de l'année dernière et mes souvenirs sont très précis quant aux résultats des délibérations de cette commission puisque M. le président Roubert avait bien voulu me convier à assister à la réunion. Nous avons pu ainsi apporter les uns et les autres nos points de vue en ce qui concerne le règlement des sinistres français à l'étranger.

Mais je veux rappeler très brièvement à M. Bousch que cette commission spéciale, qui a bien un caractère administratif, est chargée d'arrêter la liste des attributaires, de se prononcer sur le bien-fondé des demandes et sur la valeur des dommages, enfin, d'attribuer des indemnités. Or, vous savez très bien, monsieur Bousch que les 900 millions qui ont été votés n'ont pas été mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement mais à celle du ministre des affaires étrangères. Je ne peux personnellement, en aucun cas, accepter la responsabilité, je ne dirai pas de l'inertie mais peut-être du mauvais fonctionnement de la commission sur laquelle on a discuté longuement. Malgré le principe de la solidarité gouvernementale vous me permettez de vous dire que je veux bien accepter les responsabilités qui doivent m'incomber mais je ne veux pas prendre celles qui sont le fait des autres.

Sur l'amendement lui-même, je veux vous donner mon sentiment. Comme ministre de tutelle des sinistres, je considère que je n'ai pas le droit de restreindre les garanties de ces sinistres et qu'il serait regrettable, comme l'ont très bien souligné mes collègues M. de Félice et M. Durieux hier, M. Jozeau-Marigné d'abord et M. Marcihacy aujourd'hui, de considérer qu'ils n'auront comme voie de recours que la commission supérieure de cassation.

On a dit tout à l'heure : cette commission de cassation appréciera le droit ou le vice de forme ; elle n'appréciera pas le fait et en particulier le montant des indemnités.

Je considère donc que l'amendement qui nous est proposé par M. Jozeau-Marigné doit être voté car, en réalité, il correspond bien aux règles traditionnelles de notre droit et aux intérêts des sinistrés que vous voulez tous défendre dans cette Assemblée.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Si je comprends bien, monsieur le ministre, même si on vote l'amendement de M. Jozeau-Marigné, il ne se passera rien pour les sinistrés.

M. Ernest Pezet. Voilà le fond de l'affaire !

M. Armengaud. Par conséquent, je demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, au nom de la solidarité ministérielle, qui a été suffisamment évoquée, de bien vouloir se retourner vers M. le président du conseil pour qu'enfin, aboutissent les entretiens entre lui et M. le ministre des affaires étrangères et que les Français résidant à l'étranger soient payés parce qu'il n'est pas concevable qu'il y ait un contentieux entre le ministère des affaires étrangères et le ministère de la reconstruction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 39 bis.

Les autres articles ne font pas l'objet d'une quatrième lecture.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 124) :

Nombre de votants.....	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	303
Contre	7

Le Conseil de la République a adopté.

— 19 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 582, 649 et 668, session de 1955-1956).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 713, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Durieux un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires (n° 622, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 706 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montullé un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (corps des officiers du service de santé) (n° 632, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 709 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montullé un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air (n° 656, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 710 et distribué.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu demain mercredi 1^{er} août, à quinze heures :

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la France d'outre-mer sur la situation économique et sociale de Madagascar et, en particulier, sur les réalisations du F. I. D. E. S. et les perspectives d'avenir dans ce territoire ;

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (corps des officiers du service de santé). (Nos 632 et 709, session de 1955-1956, M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air. (Nos 656 et 710, session de 1955-1956, M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

Eventuellement, discussion en cinquième lecture du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (Nos 567, 587, 624, 625, 630, 631, 641, 643, 650, 652, 670, 674, 675, 689, 697, 700, 705, session de 1955-1956, M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 31 JUILLET 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

N^{os} 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud.

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

N^o 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires économiques et financières.

N^{os} 899 Gabriel Tellier; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6104 Edgar Pisani; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempe; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempe; 6304 Alphonse Thibon; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6363 Fernand Auberger; 6412 Maurice Walker; 6477 Waldeck L'Huillier; 6634 Marcel Boulangé; 6649 René Blondelle; 6664 Marcel Bertrand; 6704 Jean Doussot; 6732 André Litaize; 6768 Joseph Raybaud; 6787 Fernand Auberger; 6788 Marie-Hélène Cardot; 6797 Jacques Gadoin; 6799 Emile Claparède; 6805 Joseph Raybaud.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N^{os} 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 5105 Henri Maupoil; 6668 Jean Péridier; 6778 Alphonse Thibon.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

N^{os} 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4642 Charles Naveau.

SECRETARIAT D'ÉTAT A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE

N^o 6606 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA RECONSTRUCTION ET AU LOGEMENT

N^{os} 6375 Jean Léonetti; 6636 Luc Durand-Réville.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N^o 6517 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

N^{os} 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6331 Michel Debré; 6660 Michel Debré; 6753 Michel Debré.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

N^o 6808 Jean Lacaze.

Affaires sociales.

SECRETARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL ET A LA SÉCURITÉ SOCIALE

N^o 6763 Emile Durieux.

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N^{os} 6067 Jacques Gadoin; 6783 Edmond Michelet.

Anciens combattants et victimes de guerre.

N^{os} 6297 Amadou Doucouré; 6739 Philippe d'Argenlieu.

Défense nationale et forces armées.

N^{os} 6695 Jean Bene; 6697 Jacques de Menditte; 6756 Jean Biafarana.

Education nationale, jeunesse et sports.

N^{os} 4842 Marcel Delrieu; 6802 Robert Liot; 6803 Hector Rivièrez.

France d'outre-mer.

N^{os} 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 6724 Luc Durand-Réville; 6758 Ralijaona Laingo; 6785 Luc Durand-Réville; 6786 Luc Durand-Réville; 6804 Ralijaona Laingo.

Intérieur.

N^{os} 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6640 Marcel Boulangé.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

6881. — 31 juillet 1956. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires économiques et financières quelle proportion des fonds provenant de l'émission des bons d'équipement industriel et agricole il entend respectivement réserver: 1^o à l'industrie; 2^o à l'agriculture; 3^o aux transports terrestres, aériens et maritimes.

(Secretariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

6882. — 31 juillet 1956. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distribution du département des Ardennes: 1^o les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: a) les lettres ordinaires reçues et expédiées; b) les lettres recommandées reçues et expédiées; c) les paquets ordinaires reçus et expédiés; d) les paquets recommandés reçus et expédiés; e) les mandats émis et reçus; f) les opérations de la C. N. E.; g) les opérations sur les bons du Trésor; h) les pensions payées au bureau; 2^o le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6883. — 31 juillet 1956. — M. Yves Jaouen demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distribution du département du Finistère: 1^o les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: a) les lettres ordinaires reçues et expédiées; b) les lettres recommandées reçues et expédiées; c) les paquets recommandés reçus et expédiés; d) les mandats émis et reçus; e) les opérations de la C. N. E.; f) les opérations sur les bons du Trésor; h) les pensions payées au bureau; 2^o le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6884. — 31 juillet 1956. — M. Jacques de Menditte demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distribution du département des Basses-Pyrénées: 1^o les trafics comparés de 1923 à 1955 pour: a) les lettres ordinaires reçues et expédiées; b) les lettres recommandées reçues et expédiées; c) les paquets ordinaires reçus et expédiés; d) les paquets recommandés reçus et expédiés; e) les mandats émis et reçus; f) les opérations de la C. N. E.; g) les opérations sur les bons du Trésor; h) les pensions payées au bureau; 2^o le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6885. — 31 juillet 1956. — M. Roger Menu demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distribution du département de la Marne: 1^o les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: a) les lettres ordinaires reçues et expédiées; b) les lettres recommandées reçues et expédiées; c) les paquets ordinaires reçus et expédiés; d) les mandats émis et reçus; e) les opérations de la C. N. E.; f) les opérations sur les bons du Trésor; h) les pensions payées au bureau; 2^o le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

6886. — 31 juillet 1956. — M. Lucien Perdureau demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui indiquer pour chacune des recettes-distribution du département du Loiret: 1^o les trafics comparés de 1923 et 1955 pour: a) les lettres ordinaires reçues et expédiées; b) les lettres recommandées reçues et expédiées; c) les paquets ordinaires reçus et expédiés; d) les paquets recommandés reçus et expédiés; e) les mandats émis et reçus; f) les opérations de la C. N. E.; g) les opérations sur les bons du Trésor; h) les pensions payées au bureau; 2^o le pourcentage d'augmentation du trafic enregistré pour l'ensemble de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1923.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

6887. — 31 juillet 1955. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer: 1^o comment il entend assurer le maintien des garnisons françaises contrôlant

la région de Ghadamès et assurant la protection vers l'Aurès et la Tunisie de la région de Ghât, du Sahara et du flanc occidental de l'Afrique noire; 2° comment, d'autre part, il envisage d'assurer le contrôle de la frontière Libye-Tunisie; 3° enfin, si les récentes découvertes de minerais d'uranium dans le Tibesti et de pétrole à Fort-Flatters ne sont pas à l'origine de certaines exigences ou intransigeances de la part du Gouvernement libien.

(Secrétariat d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes.)

6888. — 31 juillet 1956. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes: 1° pour quelle raison le représentant de la France au conseil de sécurité des Nations Unies n'a pas protesté contre les paroles du représentant de la Tunisie qui, en forme de remerciement, a souhaité ouvertement l'indépendance de l'Algérie; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter la répétition de ce fait à l'assemblée générale.

6889. — 31 juillet 1956. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes s'il est exact que contrairement aux promesses faites devant le Parlement, il s'apprête à remettre aux mains du Gouvernement tunisien les services de sécurité du territoire, et s'il a pris conscience des tragiques conséquences que ce nouvel abandon peut avoir pour l'Algérie.

6890. — 31 juillet 1956. — M. Michel Debré fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes, qu'il est surprenant que le Gouvernement français n'ait pas protesté auprès du sultan du Maroc à la suite de la réception à Rabat de deux cent Mauritanais présentés par un ancien député de ce territoire et lui demande si le silence gardé par le Gouvernement ne risque pas d'être considéré comme une prise de position favorable aux visées marocaines sur la Mauritanie.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6891. — 31 juillet 1956. — M. Georges Boulanger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, les mesures qu'il compte prendre pour une application rapide de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 rendant applicables au personnel militaire participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, diverses dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ayant trait notamment à la reconnaissance des droits à pension des victimes militaires; attire son attention sur le fait que le retard de l'application de ladite loi cause un préjudice certain aux bénéficiaires et enfin lui demande quelles mesures seront prises pour qu'à défaut de l'application rapide, des provisions soient versées aux intéressés.

JUSTICE

6892. — 31 juillet 1956. — M. Jean Nayrou demande à M. le ministre d'Etat chargé de la justice quelles sont les possibilités qu'a un magistrat du parquet de ne plus exercer son activité au tribunal dans le ressort duquel un membre de sa famille a été mêlé à une série de méfaits, même si l'enquête de police a été arrêtée pour des raisons fort compréhensibles.

6893. — 31 juillet 1956. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre d'Etat chargé de la justice qu'à la veille d'une audience de cour d'assises, le correspondant départemental d'un journal quotidien n'a pu obtenir du parquet la communication de la liste des jurés tirés au sort un mois avant, sous le prétexte qu'il n'existait dans tout le tribunal qu'un seul exemplaire de cette liste, et que cet exemplaire était entre les mains du greffier à l'audience; que le même correspondant, à quatre reprises, depuis le tirage au sort de la liste des jurés, s'était rendu au tableau d'affichage du tribunal sans jamais y trouver ladite liste; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer, selon la loi, toute publicité au tirage au sort des jurés et quelles dispositions sont envisagées pour la conservation de cette liste en cas de destruction, vol, ou autre cause, de l'unique exemplaire se trouvant au tribunal.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 31 juillet 1956.

SCRUTIN (N° 123)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux dépenses militaires de 1956 (Deuxième lecture).

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	237
Contre.....	14

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.	Alric.	Robert Aubé.
Abel-Durand.	Louis André.	Aubergier.
Aguesse.	Philippe d'Argenlieu.	Aubert.
Ajavon.	Armengaud.	Augarde.

Baratgin.	Enjalbert.	Hubert Pajot.
de Bardonnèche.	Filippi.	Paissot.
Henri Barré.	Fillon.	Jascaud.
Bataille.	Fléchet.	François Patenôtre.
Baudru.	Florisson.	Pauly.
Beaujannot.	Bénigne Fournier	Marc Pauzet.
Paul Béchard.	(Côte-d'Or).	Pellenc.
Jean Bène.	Jean Fournier	Perdereau.
Jean Bertaud.	(Landes).	Béridier.
Jean Berthoin.	Gaston Fourrier	Georges Pernot.
Marcel Bertrand.	(Niger).	Joseph Perrin.
Général Béthouart.	Fousson.	Perrot-Migeon.
Biatarana.	Jacques Gadoin.	Peschaud.
Auguste-François	Gaspard.	Ernest Pezet.
Billiemaz.	Etienne Gay.	Piales.
Blondelle.	de Geoffre.	Pic.
Beisrond.	Jean Geoffroy.	Pédoux de La Maunère.
Raymond Bonnefous.	Gilbert Jules.	Raymond Pinchard
Bornet.	Gondjout.	(Meurthe-et-Moselle).
Pordeuève.	Hassan Gouled.	Jules Pinsard (Saône
Borgeaud.	Goura.	et-Loire).
Marcel Boulangé (ter-	Robert Gravier.	Pinton.
ritoire de Belfort).	Grégory.	Edgard Pisani.
Georges Boulanger	Jacques Grimaldi.	Marcel Plaisant.
(Pas-de-Calais).	Louis Gros.	Plait.
Rouquerel.	Haïdara Mahamana.	Alain Poher.
Bousch.	Léo Hamon.	de Pontbriand
André Boutemy.	Hartmann.	Georges Portmann.
Reutonnat.	Hoefel.	Gabriel Puaux.
Brégégère.	Houcke.	Quenum-Possy-Berry.
Brettes.	Houdet.	Rabouin.
Brizard.	Yves Jaouen.	Radius.
Mme Gilberte Pierre-	Alexis Jaubert.	de Raincourt.
Brossolette.	Edmond Jollit.	Ramampy.
Martial Brousse.	Josse.	Mlle Rapuzzi.
Julien Brunhes.	Jozeau-Marigné.	Joseph Raybaud.
Bruyas.	Kalb.	Razac.
René Caillaud.	Kalenzaga.	Repiquet.
Canivez.	Koessler.	Restat.
Capelle.	Kotouo.	Reynouard.
Carcassonne.	Laburthe.	Riviérez.
Mme Marie-Hélène	Jean Lacaze.	Paul Robert.
Cardot.	Lachèvre.	de Rocca Serra.
Jules Castellani.	de Lachomette.	Rochereau.
Frédéric Cayrou.	Georges Laffargue.	Rogier.
Cerneau.	de La Gontrie.	Jean-Louis Rolland.
Chamaulite.	Rahijaona Laingo.	Rotinat.
Chambriard.	Albert Lamarque.	Alex Roubert.
Champeix.	Lamousse.	Emile Roux.
Chapalain.	Robert Laurens.	Marc Rucart.
Gaston Charlet.	Laurent-Thouverey.	François Ruin.
Maurice Charpentier.	Le Basser.	Marcel Rupied.
Chazette.	Le Bot.	Sahoulba Gontchomé.
Robert Chevalier	Lebreton.	Satineau.
(Sarthe).	Le Digabel.	Sauvêtre.
Paul Chevallier	Le Gros.	Schiaffino.
(Savoie).	Lelant.	François Schleiter.
Chochoy.	Le Léanec.	Schwartz.
Claireaux.	Marcel Lemaire.	Sempé.
Claparède.	Léonetti.	Séné.
Colonna.	Le Sossier-Boisauné.	Yacouba Sido.
Pierre Commin.	Levacher.	Soldani.
Henri Cordier.	Liot.	Southon.
Henri Cornat.	Litaise.	Suran.
André Cornu.	Lodéon.	Raymond Susset.
Coué du Foresto.	Longchambon.	Symphor.
Coupiigny.	Longuet.	Edgar Tailhades.
Courrière.	Gaston Manent.	Tardrew.
Courroy.	Marcilhacy.	Teisseire.
Cuif.	Marignan.	Gabriel Tellier.
Dassaud.	Pierre Marty.	Tharradin.
Michel Debré.	Jacques Masteau.	Thibon.
Jacques Debû-Bridel.	Mathey.	Mme Jacqueline
Deguise.	de Maupeou.	Thome-Patenôtre.
Mme Marcelle Delabie.	Henri Maupoil.	Jean-Louis Tinaud.
Delalande.	Georges Maurice.	Henry Torrès.
Yvon Delbos.	Mamadou M'Bodje.	Fodé Mamadou Touré.
Claudius Delorme.	de Menditte.	Diongolo Traoré.
Vincent Delpuech.	Menu.	Trellu.
Delrieu.	Méric.	Amédée Valeau.
Paul-Emile Descomps.	Metton.	François Valentin.
Descours-Desacres.	Edmond Michetlet.	Vandaele.
Deutschmann.	Minvielle.	Vanrullen.
Mme Marcelle Devaud.	Mistral.	Henri Variot.
Diallo Ibrahim.	Marcel Molle.	Verdeille.
Djessou.	Monichon.	Verneuil.
Amadou Poucouré.	Monsarrat.	de Villoutreys.
Jean Doussot.	Claude Mont.	Voyant.
Driant.	de Montalembert.	Wach.
Droussent.	Montpied.	Maurice Walker.
Roger Duchet.	de Montullé.	Michel Yver.
Dufeü.	Motais de Narbonne.	Joseph Yvon.
Dulin.	Marius Moutet.	Zafimahovà.
Charles Durand.	Naveau.	Zèle.
Durand-Réville.	Nayrou.	Zinsou.
Durieux.	Arouna N'Joya.	Zussy.
	Ohlen.	

Ont voté contre :

MM. Berlioz. Nestor Calonne. Chaintron. Léon David.	Mme Renée Dervaux. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Dutoit. Mme Girault.	Waldeck L'Huillier. Namy. Général Petit. Primet. Ulrici.
---	---	--

S'est abstenu volontairement :

M. René Dubois.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérif Benhabyles. Benmiloud Khelladi.	Ferhat Marhoun. Jézouel. René Laniel.	Mahdi Abdallah. Mostefaï El-Hadi. Tainzali Abdennour.
--	---	---

Absents par congé :

MM. Benchiha Abdelkader. Georges Bernard.	Boudinot. Clerc. Paumelle.	Plazanet. Seguin.
---	----------------------------------	----------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	275
Contre	14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 124)

Sur l'ensemble du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires (Collectif de 1956) (Quatrième lecture).

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	298
Contre	7

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Aguesse. Ajavon. Alic. Louis André. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin. de Bardonnèche. Henri Barré. Bataille. Baudru. Beaujannot. Paul Béchar. Jean Bène. Benmiloud Khelladi. Berlioz. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouart. Biotarana. Auguste-François. Billiemaz. Btendelle. Boisron. Raymond Bonnefous. Bonnet. Bordeneuve. Borgeaud. Marcel Boulangé (territoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bouquerel. Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brégégère.	Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre-Brossolette. Martial Brunse. Julien Brunhes. Bryas. René Caillaud. Nestor Calonne. Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Marié-Hélène Cardot. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chaintron. Chamaulte. Chambriard. Champeix. Chapalain. Gaston Charlet. Maurice Charpentier. Chazette. Robert Chevalier (Sarthe). Chochoy. Claireaux. Claparède. Colonna. Pierre Commin. Henri Cordier. Henri Cornat. André Cornu. Coupigny. Courrière. Courroy. Cuif. Dassaud. Léon David. Michel Debré. Jacques Debü-Bridel.	Deguisse. Mme Marcelle Delabja. Lelalande. Yvon Delbos. Claudius Delorme. Vincent Delpuech. Delrieu. Mme Renée Dervaux. Paul-Emile Descomps. Descours-Desacres. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Diallo Ibrahima. Djessou. Amadou Doucouré. Jean Doussot. Driant. Droussent. René Dubois. Roger Duchet. Dufeu. Dulin. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Charles Durand. Durand-Réville. Durieux. Dutoit. Enjalbert. Ferhat Marhoun. Filippi. Fillon. Fléchet. Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Jean Fournier (Landes). Gaston Fournier (Niger). Fousson. Jacques Gadoin. Gaspard.
--	---	---

Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeflet.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézouel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Rajijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Lelant.
Le Léanec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassi-Boisauné.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masjean.
Mathey.
de Maupéou.

MM
Armengaud.
Paul Chevallier (Savoie).

Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Molais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paul.
Marc Pauzet.
Fellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisanl.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Pöher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.

Ont voté contre :

Coudé du Foresto. de La Gontrie. Henri Maupoil.	de Menditte. Rochereau.
---	----------------------------

Se sont abstenus volontairement :

MM. Yves Jaouen et Claude Mont.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chérif Benhabyles, René Laniel et Mostefaï El-Hadi.

Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha Abdelkader. Georges Bernard.	Boudinot. Clerc. Paumelle.	Plazanet. Seguin.
---	----------------------------------	----------------------

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	303
Contre	7

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.